VINGT-QUATRIÈME ANNÉE n° 1174 — 26 avril 1935

EMPIRE CHÉRIFIEN

Protectorat de la République Française

AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS

		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
Zone française et Tanger	Un an..	40 fr.	60 fr.
	6 mois..	25 »	38 »
	3 mois..	15 »	22 »
France et Colonies	Un an..	50 »	75 »
	6 mois..	30 »	45 »
	3 mois..	18 »	28 »
Étranger	Un an..	100 »	150 »
	6 mois..	60 »	90 »
	3 mois..	36 »	55 »

Changement d'adresse : 2 francs

LE «BULLETIN OFFICIEL» PARAIT LE VENDREDI

L'édition complète comprend :

1° Une première partie ou *édition partielle : dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...*

2° Une deuxième partie : *publicité réglementaire, légale et judiciaire* (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...)

Seule l'édition partielle est vendue séparément

On peut s'abonner à l'Imprimerie Officielle à Rabat, à l'Office du Protectorat à Paris et dans les bureaux de poste de l'Office chérifien des P. T. T.

Les règlements peuvent s'effectuer au compte courant de chèques postaux de M. le Trésorier général du Protectorat, n° 100-00, à Rabat.

PRIX DU NUMÉRO :

Édition partielle..... 1 franc
Édition complète..... 1 fr. 50

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires : La ligne de 27 lettres 3 francs

(Arrêté résidentiel du 28 juin 1930)

Pour la publicité-réclame, s'adresser à l'Agence Havas, Avenue Dar el Makhzen, 3, Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

TEXTES ET MESURES D'EXECUTION

Dahirs du 27 mars 1935 (21 hija 1353) prorogeant des permis d'exploitation de mine 438

Dahir du 27 mars 1935 (21 hija 1353) relatif au régime de l'exportation des œufs de volailles 439

Dahir du 27 mars 1935 (21 hija 1353) modifiant le dahir du 5 octobre 1934 (25 joumada II 1353) portant règlement du budget spécial du contrôle civil autonome d'Oued-Zem pour l'exercice 1935, et approbation du budget additionnel à l'exercice 1934 439

Dahir du 1er avril 1935 (26 hija 1353) autorisant la cession des droits de l'Etat sur un immeuble, sis à Salé 440

Dahir du 2 avril 1935 (27 hija 1353) autorisant la vente d'une parcelle de terrain domanial, sise à Taforalt (Oujda). 440

Dahir du 3 avril 1935 (28 hija 1353) autorisant la vente d'immeubles domaniaux, sis à Fès 440

Dahir du 3 avril 1935 (28 hija 1353) autorisant la cession d'une servitude de passage (Marrakech) 441

Dahir du 3 avril 1935 (28 hija 1353) autorisant la vente d'une parcelle de terrain domanial (Marrakech) 441

Dahir du 6 avril 1935 (2 moharrem 1354) autorisant un échange immobilier entre l'Etat et la municipalité de Meknès. 441

Dahir du 6 avril 1935 (2 moharrem 1354) homologuant les décisions de la commission syndicale de l'Association syndicale des propriétaires du secteur de la gare du Tanger-Fès, à Fès 441

Arrêté viziriel du 28 mars 1935 (22 hija 1353) autorisant et déclarant d'utilité publique l'acquisition par la municipalité de Marrakech de trois parcelles de terrain, et classant ces parcelles au domaine public de la ville. 442

Arrêté viziriel du 28 mars 1935 (22 hija 1353) autorisant et déclarant d'utilité publique l'acquisition par la municipalité de Marrakech de deux parcelles de terrain, et classant ces parcelles au domaine public de la ville. 442

Arrêté viziriel du 28 mars 1935 (22 hija 1353) prononçant la dissolution de l'Association syndicale des propriétaires de la rue de Marseille, à Casablanca 443

Arrêté viziriel du 28 mars 1935 (22 hija 1353) déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique 443

Arrêté du directeur général des travaux publics déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique 443

Arrêté viziriel du 28 mars 1935 (22 hija 1353) fixant les limites du domaine public au phare du cap Sim, et ses dépendances 444

Arrêté viziriel du 28 mars 1935 (22 hija 1353) homologuant les opérations de la commission d'enquête relative à la reconnaissance des droits privatifs sur les eaux de la rhétara « Aïn Hanouchia » (Marrakech) 444

Arrêté viziriel du 28 mars 1935 (22 hija 1353) déclarant d'utilité publique et urgente la déviation du chemin des Aït-Harzallah et de la route n° 21, et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires à cet effet.. 444

Arrêté viziriel du 28 mars 1935 (22 hija 1353) déclarant d'utilité publique et urgents des travaux de captage dans la vallée de l'oued Fouarat, et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires à cet effet..... 445

Arrêté viziriel du 30 mars 1935 (24 hija 1353) déclassant du domaine public trois parcelles de terrain faisant partie de la ligne de chemin de fer à voie de 0,60 de Salé à Khemissèt 445

Arrêté viziriel du 1er avril 1935 (26 hija 1353) portant constitution de l'Association syndicale des propriétaires de terrains urbains dans le secteur de l'Hippodrome de la ville nouvelle de Fès 446

Arrêté viziriel du 2 avril 1935 (27 hija 1353) autorisant et déclarant d'utilité publique un échange immobilier entre la municipalité de Meknès et un particulier, et classant deux immeubles au domaine public de la ville 446

Arrêté viziriel du 6 avril 1935 (2 moharrem 1354) déclarant d'utilité publique la création d'un poste forestier à Bechyne (Taza), et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires à cette création 447

Arrêté viziriel du 6 avril 1935 (2 moharrem 1354) déclassant du domaine public une section de la piste dite « Ancienne route de Dar-bel-Hamri à Meknès » 448

Arrêté viziriel du 8 avril 1935 (4 moharrem 1354) homologuant les opérations de délimitation du domaine public sur les sources de Sidi-Harazem (Fès-banlieue) 448

Arrêté du directeur général des finances, ajoutant le beurre à la liste des marchandises soumises à la police du rayon de la frontière algérienne 448

Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'enquête sur un projet de reconnaissance des droits à l'usage des eaux de divers oueds et sources du cercle de Beni-Mellal (territoire du Tadla) 449

Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'enquête sur un projet autorisant un prélèvement d'eau par pompage dans la nappe phréatique pour l'irrigation de la propriété de M. Houssard, sise aux Aït-Melloul, bureau des affaires indigènes d'Agadir-banlieue 450

Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'enquête sur un projet de délimitation du lac « Daïet er Roumi », des voies d'accès à ce lac et des zones de stationnement au bord du lac 450

Arrêté du directeur de l'Office des P.T.T. portant création d'une recette des P.T.T. à Ksar-es-Souk (territoire du Tafilalet) 451

Rectificatif et additif à l'instruction résidentielle du 14 janvier 1932 relative aux conditions de classement dans l'affectation spéciale des réservistes français habitant le Maroc 451

PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT

Mouvements de personnel dans les administrations du Protectorat 457

Promotion réalisée en application du dahir du 27 décembre 1924, attribuant aux agents des services publics des bonifications d'ancienneté au titre des services militaires accomplis par eux 457

Admission à la retraite 457

Radiation des cadres 457

PARTIE NON OFFICIELLE

Examens de langue arabe et berbère 458

Liste des véhicules automobiles immatriculés pendant le 1er trimestre 1935 classés par centre d'immatriculation et par marques 458

Statistique des opérations de placement pendant la semaine du 8 au 14 avril 1935 459

Avis de mise en recouvrement de rôles d'impôts directs dans diverses localités 460

Relevé climatologique du mois de mars 1935 461

PARTIE OFFICIELLE

TEXTES ET MESURES D'EXÉCUTION

DAHIR DU 27 MARS 1935 (21 hija 1353) prorogeant un permis d'exploitation de mine.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 15 septembre 1923 (3 safar 1342) portant règlement minier et, notamment, l'article 67 ;

Vu le dahir du 23 mai 1930 (24 hija 1348) instituant un permis d'exploitation de mine (permis n° 45), au profit de M. Busset Francis ;

Vu la cession faite le 5 novembre 1930 du dit permis d'exploitation à la Société des mines de Sidi-bou-Othman, dont le siège social est à Casablanca, 26, rue de l'Aviation-Française ;

Vu la demande présentée, le 21 février 1935, par la Société des mines de Sidi-bou-Othman, à l'effet d'obtenir la prorogation du permis n° 45 pour une période de cinq ans ;

Sur le rapport du directeur général des travaux publics,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Le permis d'exploitation n° 45, institué au profit de M. Busset Francis, est prorogé, au profit de la Société des mines de Sidi-bou-Othman pour une période de cinq ans, à compter du 23 mai 1935.

Fait à Rabat, le 21 hija 1353,
(27 mars 1935).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 13 avril 1935.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.

DAHIR DU 27 MARS 1935 (21 hija 1353) prorogeant un permis d'exploitation de mine.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 15 septembre 1923 (3 safar 1342) portant règlement minier et, notamment, l'article 67 ;

Vu le dahir du 23 mai 1930 (24 hija 1348) instituant un permis d'exploitation de mine (permis n° 47), au profit de M. Busset Francis ;

Vu la cession faite le 5 novembre 1930 du dit permis d'exploitation à la Société des mines de Sidi-bou-Othman, dont le siège social est à Casablanca, 26, rue de l'Aviation-Française ;

Vu la demande présentée, le 21 février 1935, par la Société des mines de Sidi-bou-Othman, à l'effet d'obtenir la prorogation du permis n° 47 pour une période de cinq ans ;

Sur le rapport du directeur général des travaux publics,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Le permis d'exploitation n° 47, institué au profit de M. Busset Francis, est prorogé, au profit de la Société des mines de Sidi-bou-Othman pour une période de cinq ans, à compter du 23 mai 1935.

Fait à Rabat, le 21 hija 1353,
(27 mars 1935).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 13 avril 1935.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.

DAHIR DU 27 MARS 1935 (21 hija 1353)
prorogeant un permis d'exploitation de mine.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 15 septembre 1923 (3 safar 1342) portant règlement minier et, notamment, l'article 67 ;

Vu le dahir du 23 mai 1930 (24 hija 1348) instituant un permis d'exploitation de mine (permis n° 48), au profit de M. Busset Francis ;

Vu la cession faite le 5 novembre 1930 du dit permis d'exploitation à la Société des mines de Sidi-bou-Othman, dont le siège social est à Casablanca, 26, rue de l'Aviation-Française ;

Vu la demande présentée, le 21 février 1935, par la Société des mines de Sidi-bou-Othman, à l'effet d'obtenir la prorogation du permis n° 48 pour une période de cinq ans ;

Sur le rapport du directeur général des travaux publics,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Le permis d'exploitation n° 48, institué au profit de M. Busset Francis, est prorogé, au profit de la Société des mines de Sidi-bou-Othman pour une période de cinq ans, à compter du 23 mai 1935.

Fait à Rabat, le 21 hija 1353,
(27 mars 1935).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 13 avril 1935.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.

DAHIR DU 27 MARS 1935 (21 hija 1353)
relatif au régime de l'exportation des œufs de volailles.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont abrogés : le dahir du 12 décembre 1925 (23 joumada I 1344) relatif à l'exportation des œufs de volailles, modifié par le dahir du 29 décembre 1926 (23 joumada II 1345); les dahirs des 18 septembre 1926 (10 rebia I 1345) et 29 décembre 1928 (16 rejeb 1347) relatifs à l'exportation des œufs de volailles par les frontières du Maroc oriental ; le dahir du 18 juillet 1931 (2 rebia I 1350) relatif au régime de l'exportation des œufs de volailles.

ART. 2. — Le produit disponible de la taxe prévue par l'article 2 du dahir précité du 18 juillet 1931 (2 rebia I 1350) sera versé au budget général, chapitre 7, article 11, « Recettes diverses et accidentelles ».

Fait à Rabat, le 21 hija 1353,
(27 mars 1935).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 13 avril 1935.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale.
J. HELLEU.

DAHIR DU 27 MARS 1935 (21 hija 1353)
modifiant le dahir du 5 octobre 1934 (25 joumada II 1353) portant règlement du budget spécial du contrôle civil autonome d'Oued-Zem pour l'exercice 1933, et approbation du budget additionnel à l'exercice 1934.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 22 décembre 1928 (9 rejeb 1347) portant organisation des budgets spéciaux des régions civiles de Rabat et du Rharb, des contrôles civils autonomes des Doukkala (Mazagan), Abda-Ahmar (Safi), Mogador et Oued-Zem, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 22 décembre 1928 (9 rejeb 1347) portant règlement sur la comptabilité de ces budgets spéciaux ;

Vu le dahir du 5 octobre 1934 (25 joumada II 1353) portant règlement du budget spécial du contrôle civil autonome d'Oued-Zem pour l'exercice 1933, et approbation du budget additionnel à l'exercice 1934 ;

Après avis du secrétaire général du Protectorat et du directeur général des finances,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 du dahir susvisé du 5 octobre 1934 (25 joumada II 1353) est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article 2.* — .....

« *A.* — RECETTES.

« *1re partie*

« Chapitre premier

« Art. 3 (nouveau). — Excédent de recettes « de l'exercice 1933	939.925 55
TOTAL	945.206 27

« *2e partie*

« Chapitre premier

« Article premier. — Excédent de recettes « de l'exercice 1933	64.718 50
TOTAL	65.428 50

« *B.* — DÉPENSES.

« *1re partie*

« Chapitre 3

« Art. 2. — Travaux neufs ..... 760.500 »

« Chapitre 5

« Art. 2. — Dépenses imprévues 2.916 27

TOTAL 889.916 27

« *2e partie*

« Chapitre premier

« Article premier. — Dépenses avec affec-
« tation spéciale 64.718 50

ART. 2. — Le secrétaire général du Protectorat et le directeur général des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent dahir.

Fait à Rabat, le 21 hija 1353,
(27 mars 1935).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 13 avril 1935.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.

DAHIR DU 1er AVRIL 1935 (26 hija 1353)
autorisant la cession des droits de l'Etat sur un immeuble, sis à Salé.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la cession à Si el Haj Abdelkader Tourougui des droits de l'État sur l'immeuble dénommé « Dar Khadidja el Gharbia », inscrit sous le n° 80 au sommier de consistance des biens domaniaux de Salé, au prix de quatre mille francs (4.000 fr.).

ART. 2. — L'acte de cession devra se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 26 hija 1353,
(1er avril 1935).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 13 avril 1935.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.

DAHIR DU 2 AVRIL 1935 (27 hija 1353)
autorisant la vente d'une parcelle de terrain domanial, sise à Taforalt (Oujda).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente à M. le révérend père Achille, représentant la mission des franciscains du Maroc oriental, d'une parcelle de terrain à prélever sur l'immeuble domanial dit « Terrain makhzen du centre de Taforalt », inscrit sous le n° 3 au sommier de consistance des biens domaniaux de la région d'Oujda, d'une superficie approximative de deux cent vingt-cinq mètres carrés (225 mq.), sise à Taforalt (Oujda), au prix de six cent soixante-quinze francs (675 fr.).

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 27 hija 1353,
(2 avril 1935).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 13 avril 1935.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.

DAHIR DU 3 AVRIL 1935 (28 hija 1353)
autorisant la vente d'immeubles domaniaux, sis à Fès.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, par voie d'adjudication aux enchères publiques, la vente d'immeubles domaniaux, sis à Fès, désignés au tableau ci-après :

N° du S. de C.	SITUATION ET CONSISTANCE DE L'IMMEUBLE
595 F.U.	5 chambres sises dans Garet el Bzou, n° 20.
1854 F.U.	1 chambre et cour, 32 derb El Mâada, Moulay Abdallah.
691 F.U.	2 chambres et écurie, 101, rue Sidi Bou Knadel.
732 F.U.	2 chambres, cour, hangar, 13, derb Cherkaoui.
2436 F.U.	1 chambre et cour, 60, rue Lalla Ghriba.
2235 F.U.	1 cour sise derb El Aïdi, n° 12.
1726 F.U.	1 grande chambre, 3 petites, 1 cour, 20 derb Zaouïa Kaderia.
2064 F.U.	2 chambres sur cour commune, 30, derb Bou el Qouirat.
1866 F.U.	Petite maison, derb El Mâada.

ART. 2. — Les actes de vente devront se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 28 hija 1353,
(3 avril 1935).

Vu pour promulgation et mise à exécution :
Rabat, le 13 avril 1935.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.

DAHIR DU 3 AVRIL 1935 (28 hija 1353)
autorisant la cession d'une servitude de passage (Marrakech).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la cession à Si Mokhtar Zemrani, caïd des Zemrane, de la servitude de passage grevant sa propriété dénommée « Dar Si Aïssa el Abdi » au profit de l'immeuble domanial inscrit sous le n° 326 au sommier de consistance des biens domaniaux, sis à Marrakech, au prix global de deux mille francs (2.000 fr.) payable dès la passation de l'acte de cession.

ART. 2. — L'acte de cession devra se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 28 hija 1353,
(3 avril 1935).

Vu pour promulgation et mise à exécution :
Rabat, le 13 avril 1935.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.

DAHIR DU 3 AVRIL 1935 (28 hija 1353)
autorisant la vente d'une parcelle de terrain domanial (Marrakech).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, par voie d'adjudication aux enchères publiques et sur mise à prix de vingt-cinq mille francs (25.000 fr.), la vente d'une parcelle de terrain domanial dite « Djenan Menzeh », inscrite sous le n° 1 au sommier de consistance des biens domaniaux des Zemrane, d'une superficie approximative de six hectares soixante-quinze ares (6 ha. 75 a.), complantée de 1.250 arbres et dotée d'un droit d'eau d'une demi-ferdia de la séguia Souigia, sise à Sidi-Rahal (Marrakech).

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 28 hija 1353,
(3 avril 1935).

Vu pour promulgation et mise à exécution :
Rabat, le 13 avril 1935.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.

DAHIR DU 6 AVRIL 1935 (2 moharrem 1354)
autorisant un échange immobilier entre l'Etat et la municipalité de Meknès.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé l'échange d'une parcelle de terrain domanial dite « Partie basse du Camp-Poublan », inscrite sous le n° 913 au sommier de consistance des biens domaniaux de Meknès, d'une superficie de onze hectares quatre-vingt-onze ares soixante-quatre centiares (11 ha. 91 a. 64 ca.), telle qu'elle a été remise à l'État chérifien par l'État français, selon procès-verbal, en date du 30 juillet 1930, contre trois parcelles de terrain appartenant à la ville de Meknès : la première, dite « Hamria », d'une superficie de quatorze hectares seize ares cinquante et un centiares (14 ha. 16 a. 51 ca.); les deux autres, faisant partie du lotissement des chemins de fer militaires, d'une superficie globale d'un hectare vingt et un ares vingt-sept centiares (1 ha. 21 a. 27 ca.).

ART. 2. — La municipalité de Meknès prendra à sa charge le paiement de l'indemnité d'éviction à verser à l'État français.

ART. 3. — L'acte d'échange devra se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 2 moharrem 1354,
(6 avril 1935).

Vu pour promulgation et mise à exécution :
Rabat, le 13 avril 1935.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.

DAHIR DU 6 AVRIL 1935 (2 moharrem 1354)
homologuant les décisions de la commission syndicale de l'Association syndicale des propriétaires du secteur de la gare du Tanger-Fès, à Fès.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 joumada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 10 novembre 1917 (25 moharrem 1336) sur les associations syndicales de propriétaires urbains et, notamment, ses articles 10 et 11 ;

Vu l'arrêté viziriel du 6 février 1934 (21 chaoual 1352) portant constitution de l'Association syndicale des propriétaires du secteur de la gare du Tanger-Fès, à Fès ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte aux services municipaux de Fès, du 5 au 19 décembre 1934 inclus, sur le projet de redistribution ;

Vu les décisions prises par la commission syndicale de ladite association, au cours de sa séance du 20 décembre 1934,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Sont homologuées les décisions prises par la commission syndicale de l'Association syndicale des propriétaires du secteur de la gare du Tanger-Fès, à Fès, dans sa séance du 20 décembre 1934, concernant la redistribution de parcelles de terrain comprises dans le périmètre de l'association, conformément aux plan et états annexés à l'original du présent dahir.

Fait à Rabat, le 2 moharrem 1354,
(6 avril 1935).

Vu pour promulgation et mise à exécution :
Rabat, le 13 avril 1935.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.

***

AVIS

Le chef des services municipaux de Fès a l'honneur d'informer le public que les plans du secteur de la gare du Tanger-Fès, à Fès, après redistribution, ainsi que les états concernant la redistribution, sont déposés aux services municipaux (bureau de l'ingénieur municipal) où ils pourront être consultés tous les jours ouvrables à l'heure d'ouverture des bureaux.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 28 MARS 1935 (22 hija 1353) autorisant et déclarant d'utilité publique l'acquisition par la municipalité de Marrakech de trois parcelles de terrain, et classant ces parcelles au domaine public de la ville.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 joumada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1er joumada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, modifié par l'arrêté viziriel du 2 février 1931 (31 ramadan 1349) ;

Vu le dahir du 25 avril 1934 (10 moharrem 1353) approuvant et déclarant d'utilité publique des modifications apportées aux plan et règlement d'aménagement des quartiers de la ville nouvelle de Marrakech ;

Vu la convention passée entre la municipalité de Marrakech et M. Albert Egret, le 27 août 1934 ;

Vu l'avis émis par la commission municipale de Marrakech, dans sa séance du 16 octobre 1934 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis des directeurs généraux des finances et des travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée l'acquisition à titre gratuit par la municipalité de Marrakech, en vue de l'aménagement de l'avenue Landais-prolongée, de trois parcelles de terrain d'une superficie respective de mille mètres carrés (1.000 mq.), mille quatre cents mètres carrés (1.400 mq.), et deux mille deux cents mètres carrés (2.200 mq.), appartenant à M. Albert Egret, propriétaire à Marrakech, telles qu'elles sont figurées par une teinte jaune sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Est homologuée comme acte d'acquisition la convention susvisée du 27 août 1934.

ART. 3. — Cette acquisition est déclarée d'utilité publique.

ART. 4. — Les parcelles ainsi acquises sont classées au domaine public de la ville de Marrakech.

ART. 5. — Les autorités locales de la ville de Marrakech sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 22 hija 1353,
(28 mars 1935).
MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :
Rabat, le 13 avril 1935.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 28 MARS 1935 (22 hija 1353) autorisant et déclarant d'utilité publique l'acquisition par la municipalité de Marrakech de deux parcelles de terrain, et classant ces parcelles au domaine public de la ville.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 joumada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1er joumada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, modifié par l'arrêté viziriel du 2 février 1931 (31 ramadan 1349) ;

Vu le dahir du 25 avril 1934 (10 moharrem 1353) approuvant et déclarant d'utilité publique des modifications apportées aux plan et règlement d'aménagement des quartiers de la ville nouvelle de Marrakech ;

Vu la convention passée entre la municipalité de Marrakech et la Société immobilière de Marrakech, le 29 septembre 1934 ;

Vu l'avis émis par la commission municipale de Marrakech, dans sa séance du 16 octobre 1934 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis des directeurs généraux des finances et des travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée l'acquisition à titre gratuit par la municipalité de Marrakech, en vue de l'aménagement de la rue Landais-prolongée, de deux parcelles de terrain d'une superficie respective de dix mille mètres carrés (10.000 mq.) et cent vingt-cinq mètres carrés (125 mq.), appartenant à la Société immobilière de Marrakech, telles qu'elles sont figurées par une teinte jaune sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Est homologuée comme acte d'acquisition la convention susvisée du 29 septembre 1934.

ART. 3. — Cette acquisition est déclarée d'utilité publique.

ART. 4. — Les parcelles ainsi acquises sont classées au domaine public de la ville de Marrakech.

ART. 5. — Les autorités locales de la ville de Marrakech sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 22 hija 1353,
(28 mars 1935).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 13 avril 1935.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 28 MARS 1935 (22 hija 1353) prononçant la dissolution de l'Association syndicale des propriétaires de la rue de Marseille, à Casablanca.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 10 novembre 1917 (25 moharrem 1336) sur les associations syndicales de propriétaires urbains et, notamment, l'article 15 ;

Vu l'arrêté viziriel du 11 septembre 1918 (27 kaada 1336) portant constitution de l'Association syndicale des propriétaires de la rue de Marseille, à Casablanca ;

Vu le dahir du 23 février 1920 (2 joumada II 1338) homologuant les décisions de la commission syndicale de l'Association syndicale des propriétaires de la rue de Marseille, à Casablanca ;

Vu l'avis motivé émis par la commission municipale de Casablanca, dans sa séance du 15 janvier 1935 ;

Sur la requête du chef des services municipaux de la ville de Casablanca,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est dissoute, à partir de la date de publication du présent arrêté au *Bulletin officiel* du Protectorat, l'Association syndicale des propriétaires urbains de la rue de Marseille, à Casablanca.

ART. 2. — Le chef des services municipaux de la ville de Casablanca est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 22 hija 1353,
(28 mars 1935).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 13 avril 1935.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 28 MARS 1935 (22 hija 1353) déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 29 janvier 1918 (15 rebia II 1336) relatif à la concession et au contrôle des distributions d'énergie électrique ;

Vu l'arrêté viziriel du 29 janvier 1918 (15 rebia II 1336) fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté viziriel susvisé du 29 janvier 1918 (15 rebia II 1336) est abrogé.

ART. 2. — Les conditions d'installation des distributions d'énergie électrique seront fixées par arrêté du directeur général des travaux publics.

Fait à Rabat, le 22 hija 1353,
(28 mars 1935).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 13 avril 1935.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 29 janvier 1918 relatif à la concession et au contrôle des distributions d'énergie électrique ;

Vu l'arrêté viziriel du 28 mars 1935 prescrivant que les dispositions techniques auxquelles devront satisfaire les distributions d'énergie électrique seront fixées par un arrêté du directeur général des travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les distributions d'énergie électrique sont provisoirement soumises aux dispositions techniques de l'arrêté du ministre des travaux publics de France, en date du 30 avril 1927.

ART. 2. — Les attributions dévolues dans l'arrêté ministériel précité au ministre des travaux publics, seront exercées, au Maroc, par le directeur général des travaux publics.

Rabat, le 13 avril 1935.

NORMANDIN.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 28 MARS 1935 (22 hija 1353) fixant les limites du domaine public au phare du cap Sim, et ses dépendances.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 1er juillet 1914 (7 chaabane 1332) sur le domaine public, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte, du 14 janvier au 14 février 1935, dans la circonscription de contrôle civil des Haha-Chiadma ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les limites du domaine public au phare du cap Sim et ses dépendances sont fixées suivant le contour polygonal figuré par une teinte rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Un exemplaire de ce plan sera déposé dans les bureaux de la conservation de la propriété foncière de Marrakech et dans les bureaux de la circonscription de contrôle civil des Haha-Chiadma.

ART. 3. — Le directeur général des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 22 hija 1353,
(28 mars 1935).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 13 avril 1935.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 28 MARS 1935 (22 hija 1353) homologuant les opérations de la commission d'enquête relative à la reconnaissance des droits privatifs sur les eaux de la rhétara « Aïn Hanouchia » (Marrakech).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 1er juillet 1914 (7 chaabane 1332) sur le domaine public, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 1er août 1925 (11 moharrem 1344) sur le régime des eaux, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 1er août 1925 (11 moharrem 1344) relatif à l'application du dahir précité du 1er août 1925 (11 moharrem 1344), et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété ;

Attendu que toutes les formalités relatives à la reconnaissance des droits d'eau, prescrites par les articles 2 à 8 de l'arrêté viziriel du 1er août 1925 (11 moharrem 1344), ont été accomplies dans les délais légaux ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte dans la circonscription de contrôle civil de Marrakech-banlieue, par arrêté du directeur général des travaux publics du 18 décembre 1934 ;

Vu le procès-verbal de la commission d'enquête, en date du 7 février 1935 ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les opérations de la commission d'enquête relative à la reconnaissance des droits d'eau sur la rhétara « Aïn Hanouchia » sont homologuées conformément à l'article 9 de l'arrêté viziriel susvisé du 1er août 1925 (11 moharrem 1344).

ART. 2. — Le propriétaire de la rhétara a un droit privatif d'usage sur la totalité du débit de la rhétara à la date du présent arrêté, tel que ce débit résulte, à cette date, des caractéristiques de l'ouvrage, ainsi que des observations de débit indiquées au tableau annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 3. — Le directeur général des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 22 hija 1353,
(28 mars 1935).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 13 avril 1935.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 28 MARS 1935 (22 hija 1353) déclarant d'utilité publique et urgente la déviation du chemin des Aït-Harzallah et de la route n° 21, et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires à cet effet.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 8 novembre 1914 (19 hija 1332) relatif à la procédure d'urgence en matière de travaux publics ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte, du 28 janvier au 5 février 1935, dans le territoire municipal de la ville de Meknès ;

Vu l'urgence ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique la déviation, à leur carrefour, du chemin des Aït-Harzallah et de la route n° 21 (de Meknès à la Haute-Moulouya).

ART. 2. — Sont, en conséquence, frappées d'expropriation les parcelles de terrain teintées en rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté et désignées au tableau ci-après :

DÉSIGNATION des parcelles	PROPRIÉTAIRE ET TITRE FONCIER	SUPERFICIE A. CA.	NATURE DU TERRAIN
e	État français, ministère de l'air (réq. d'immatriculation foncière n° 3418 K.)	00 23	Terrains incultes en zone *non ædificandi* (champ d'aviation).
f		02 50	
g		43 65	
h		02 90	
j	État français, ministère de l'air (titre foncier n° 853 K.)	06 20	
k	M. Grau Joseph (titre foncier n° 856 K.), propriété dite « Zinzin »	03 15	
l		00 97	

ART. 3. — L'urgence est prononcée.

ART. 4. — Le directeur général des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 22 hija 1353,
(28 mars 1935).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 13 avril 1935.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 28 MARS 1935 (22 hija 1353)

déclarant d'utilité publique et urgents des travaux de captage dans la vallée de l'oued Fouarat, et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires à cet effet.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété;

Vu le dahir du 8 novembre 1914 (19 hija 1332) relatif à la procédure d'urgence en matière de travaux publics ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte, du 14 au 22 janvier 1935, dans la circonscription de contrôle civil de Port-Lyautey ;

Vu l'urgence ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux de construction et de protection de la conduite de refoulement de l'aïn Khadra, dans la vallée du Fouarat, ainsi que les travaux de construction d'une piste desservant les captages du Fouarat, entre Mechra-el-Kettane et l'aïn Seba.

ART. 2. — Sont, en conséquence, frappées d'expropriation les parcelles de terrain indiquées au tableau ci-après sous les n°s 1, 2, 3, 4 et 5, figurées avec les mêmes numéros, et par des teintes diverses, sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

N°s DES PARCELLES	NOMS DES PROPRIÉTAIRES PRÉSUMÉS	SUPERFICIES HA. A. CA.	NATURE DU TERRAIN
	Tribu des Ameur de Port-Lyautey.		
1	Collectivité des Zehana..	1 07 86	Terrains de parcours.
2	id.	2 17	id.
3	id.	49 15	id.
4	id.	11 28	id.
5	Collectivité des Oulad-Embarek	19 40	id.

ART. 3. — L'urgence est prononcée.

ART. 4. — Le directeur général des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 22 hija 1353,
(28 mars 1935).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 13 avril 1935.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 30 MARS 1935 (24 hija 1353)

déclassant du domaine public trois parcelles de terrain faisant partie de la ligne de chemin de fer à voie de 0,60 de Salé à Khemissèt.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 1er juillet 1914 (7 chaabane 1332) sur le domaine public, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 23 février 1925 (29 rejeb 1343) déclarant d'utilité publique la construction de la ligne de chemin de fer à voie de 0,60 de Salé à Khemissèt, modifié par l'arrêté viziriel du 31 octobre 1925 (13 rebia II 1344) ;

Vu l'arrêté viziriel du 23 avril 1926 (10 chaoual 1344) autorisant l'acquisition de deux parcelles de terrain nécessaires à la construction de la ligne de Salé à Khemissèt ;

Vu l'arrêté viziriel du 29 octobre 1927 (2 joumada I 1346), modifié par l'arrêté viziriel du 30 janvier 1929 (18 chaabane 1347), autorisant l'acquisition d'une parcelle de terrain nécessaire à la construction de la ligne de Salé à Khemissèt ;

Vu l'acte de vente, en date du 4 novembre 1925, aux termes duquel M. Chaminade a cédé à l'État chérifien (domaine public) les deux parcelles de terrain mentionnées à l'arrêté viziriel susvisé du 23 avril 1926 (10 chaoual 1344), ayant pour superficies respectives un hectare (1 ha.) et quatre-vingt-six ares (86 a.), au prix global de mille neuf francs (1.009 fr.) ;

Vu l'acte de vente, en date du 20 décembre 1927, aux termes duquel Moulay Ali ben el Mekki a cédé à l'État chérifien (domaine public) la parcelle de terrain mentionnée à l'arrêté viziriel susvisé du 29 octobre 1927 (2 joumada I 1346), ayant une superficie de cinq ares sept centiares (5 a. 07 ca.), au prix de quatre mille cinq cent soixante-trois francs (4.563 fr.) ;

Considérant que l'exploitation de la ligne de chemin de fer à voie de 0,60 de Salé à Khemissèt a été arrêtée suivant décision du conseil du réseau à voie de 0,60, en date du 15 janvier 1931 ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont déclassées du domaine public les trois parcelles de terrain figurées par une teinte rose sur les plans au 1/500e et 1/5.000e annexés à l'original du présent arrêté, et désignées au tableau ci-après :

N° DE LA PARCELLE	SITUATION DE LA PARCELLE	SUPERFICIE DE LA PARCELLE		
		HA.	A.	CA.
1	Abords du P.K. 24,500 de la route n° 14 de Salé à Khemissèt	1	00	00
2	Abords du P.K. 24,500 de la route n° 14 de Salé à Khemissèt	0	86	00
3	Entre les P.K. 63,453 et 63,507 de la route n° 14, de Salé à Khemissèt..	0	05	07

ART. 2. — Le directeur général des travaux publics et le directeur général des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 24 hija 1353,
(30 mars 1935).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 13 avril 1935.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 1er AVRIL 1935 (26 hija 1353)

portant constitution de l'Association syndicale des propriétaires de terrains urbains dans le secteur de l'Hippodrome de la ville nouvelle de Fès.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 10 novembre 1917 (23 moharrem 1336) sur les associations syndicales de propriétaires urbains et, notamment, ses articles 5 et 10 ;

Vu l'avis émis par la commission municipale française de Fès, dans sa séance du 18 juillet 1933 ;

Vu les résultats de l'enquête ouverte aux services municipaux de Fès, du 25 octobre au 6 décembre 1934 ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale constitutive réunie le 6 octobre 1934, des propriétaires de terrains urbains compris dans le secteur de l'Hippodrome de la ville nouvelle de Fès ;

Sur la proposition du chef des services municipaux de la ville de Fès,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est constituée, conformément aux statuts adoptés par l'assemblée générale du 6 décembre 1934, l'Association syndicale des propriétaires de terrains urbains, compris dans le secteur de l'Hippodrome de la ville nouvelle de Fès, dont le périmètre est délimité par un liséré rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — M. Brun, géomètre à Fès, est chargé, sous le contrôle de l'ingénieur municipal de Fès, de préparer les opérations que comporte l'objet de l'association.

ART. 3. — Le chef des services municipaux de la ville de Fès est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 26 hija 1353,
(1er avril 1935).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 13 avril 1935.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 2 AVRIL 1935 (27 hija 1353)

autorisant et déclarant d'utilité publique un échange immobilier entre la municipalité de Meknès et un particulier, et classant deux immeubles au domaine public de la ville.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 joumada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1er joumada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, modifié par l'arrêté viziriel du 2 février 1931 (13 ramadan 1349);

Vu l'arrêté du pacha de la ville de Meknès, du 31 octobre 1919, frappant d'alignement les immeubles sis dans les rues Rouamzine, Dar Smen, Sekakine et l'avenue du Général-Lyautey, à Meknès ;

Vu l'avis émis par la commission municipale de Meknès, dans sa séance du 17 décembre 1934 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis des directeurs généraux des finances et des travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé et déclaré d'utilité publique, en vue de l'élargissement de la rue Sekakine et de l'avenue du Mellah, anciennement dénommée « Général-Lyautey », l'échange d'une parcelle de terrain d'une superficie de trois cent quarante-huit mètres carrés quatre-vingt-cinq décimètres carrés (348 mq. 85), sise à Meknès, Bab-Zid-Labdine, dépendant du domaine privé de la ville de Meknès, et figurée par une teinte rose sur le plan n° 1 annexé à l'original du présent arrêté, contre deux immeubles appartenant à M. Eliezer-Salomon Berdugo, sis à Meknès, rue Sekakine et avenue du Mellah, consistant : le premier, en une parcelle de terrain d'une superficie de cent vingt mètres carrés (120 mq.) et une construction en ruine ; le second, en une parcelle de terrain d'une superficie de quarante-deux mètres carrés (42 mq.), figurés tous les deux par une teinte rose sur les plans n°s 2 et 3 annexés à l'original du présent arrêté.

Cet échange donnera lieu au versement par M. Eliezer-Salomon Berdugo à la ville de Meknès, d'une soulte de sept cent quarante-cinq francs cinquante (745 fr. 50).

ART. 2. — Les deux parcelles ainsi acquises par la ville de Meknès sont classées au domaine public municipal.

ART. 3. — Les autorités locales de la ville de Meknès sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 27 hija 1353.
(2 avril 1935).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :
Rabat, le 13 avril 1935.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 6 AVRIL 1935 (2 moharrem 1354)

déclarant d'utilité publique la création d'un poste forestier à Bechyne (Taza), et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires à cette création.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte, du 12 octobre au 12 novembre 1934, au contrôle civil de Taza-banlieue ;

Sur la proposition du directeur des eaux et forêts,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique la création d'un poste forestier à Bechyne (Taza).

ART. 2. — Sont, en conséquence, frappées d'expropriation les parcelles de terrain désignées ci-après, et délimitées par un liséré rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

N° des parcelles	Noms des propriétaires	Superficies des parcelles	Vignes et arbres fruitiers
		ha. a. ca.	
1	Mohand ben Si Mohand..	55	1 olivier, 1 amandier.
2	Mohand ben Ali Bouziane.	1 70	4 oliviers.
3	Ahmed ben Mohamed el Kraa	1 10 90	4 pieds de vigne. 4 amandiers. 3 figuiers, 5 abricotiers, 2 pommiers.
4	Mokaddem Ameur ben Ali	75	
5	Abdelmalek ben Hamou el Kraa	50	
6	Hamou ben Hamou el Kraa	80	
7	Mokaddem Ameur ben Ali	24 50	
8	Mohamed ben Abdallah el Kraa	1 10	
9	Mokaddem Ameur ben Ali	3 80	1 amandier, 1 mûrier, 8 figuiers.
	Ali ou Mohamed el Kraa.		1 olivier.
10	Abdelmalek ben Hamou el Kraa	3 00	
11	Ahmed ben Hamou el Khenoussi	39 20	
12	Ameur ben Hamou el Kenoussi	8 00	
13	Mohand ben Saïd el Kenoussi	37 10	
	Ali ou Saïd el Kenoussi..		1 figuier.
14	Ahmed ben Kaddour el Kenoussi	20 50	
	Surface totale....	2 52 40	

ART. 3. — Le directeur des eaux et forêts est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 2 moharrem 1354,
(6 avril 1935).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :
Rabat, le 13 avril 1935.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 6 AVRIL 1935
(2 moharrem 1354)
déclassant du domaine public une section de la piste dite « Ancienne route de Dar-bel-Hamri à Meknès ».

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 1er juillet 1914 (7 chaabane 1332) sur le domaine public, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte, du 23 juillet au 23 août 1934, dans la circonscription de contrôle civil de Meknès-banlieue ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclassée du domaine public la section de la piste dite « Ancienne route de Dar-bel-Hamri à Meknès », comprise entre l'oued Khremis et la piste allant de l'aïn El Khremis à l'aïn Tremel, et figurée par une teinte rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Le directeur général des travaux publics et le directeur général des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 2 moharrem 1354,
(6 avril 1935).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 13 avril 1935.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 8 AVRIL 1935
(4 moharrem 1354)
homologuant les opérations de délimitation du domaine public sur les sources de Sidi-Harazem (Fès-banlieue).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 1er juillet 1914 (7 chaabane 1332) sur le domaine public, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 1er août 1925 (11 moharrem 1344) sur le régime des eaux, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 1er août 1925 (11 moharrem 1344) relatif à l'application du dahir précité du 1er août 1925 (11 moharrem 1344), et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le plan au 1/500e, dressé par le service des travaux publics, sur lequel figure le bornage provisoire des limites du domaine public sur les sources de Sidi-Harazem (Fès-banlieue);

Vu le dossier de l'enquête ouverte, du 23 juillet au 23 août 1934, dans la circonscription de contrôle civil de Fès-banlieue ;

Vu les procès-verbaux des opérations de la commission d'enquête, en date des 13 septembre et 27 décembre 1934 ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les opérations de la commission d'enquête relative à la délimitation du domaine public sur les sources de Sidi-Harazem (Fès-banlieue), sont homologuées conformément à l'article 9 de l'arrêté viziriel susvisé du 1er août 1925 (11 moharrem 1344).

ART. 2. — Les limites du domaine public sur les sources de Sidi-Harazem (Fès-banlieue) sont fixées suivant un contour polygonal figuré par un liséré rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté, et matérialisées sur le terrain par des bornes numérotées de A à U.

ART. 3. — Un exemplaire du plan annexé à l'original du présent arrêté sera déposé dans les bureaux de la conservation de la propriété foncière de Fès et dans ceux de la circonscription de contrôle civil de Fès-banlieue.

ART. 4. — Le directeur général des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 4 moharrem 1354,
(8 avril 1935).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 13 avril 1935.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES FINANCES,
ajoutant le beurre à la liste des marchandises soumises à la police du rayon de la frontière algérienne.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES FINANCES,

Vu l'arrêté viziriel du 2 février 1924 réglementant l'entrée dans la zone française du Maroc de certaines marchandises en provenance de la zone espagnole, la circulation et le dépôt de ces marchandises dans le rayon limitrophe des deux zones ;

Vu l'arrêté viziriel du 4 juin 1926 relatif à l'entrée et à la sortie des marchandises par la frontière algérienne, à la circulation et au dépôt de ces marchandises dans le rayon frontière limitrophe de l'Algérie et, notamment, l'article 6,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les beurres sont ajoutés à la liste des marchandises soumises à la police du rayon de la frontière algérienne.

Sont affranchies des formalités à la circulation, dans les conditions et sous les réserves spécifiées à l'article 7 de l'arrêté viziriel susvisé du 2 février 1924, les quantités de beurre n'excédant pas trois kilogrammes.

Rabat, le 14 mars 1935.

P. le directeur général des finances,
Le directeur adjoint,
MARCHAL.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

portant ouverture d'enquête sur un projet de reconnaissance des droits à l'usage des eaux de divers oueds et sources du cercle de Beni-Mellal (territoire du Tadla).

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur.

Vu le dahir du 1er juillet 1914 sur le domaine public, modifié par le dahir du 8 novembre 1919 et complété par le dahir du 1er août 1925;

Vu le dahir du 1er août 1925 sur le régime des eaux, modifié et complété par les dahirs des 2 juillet 1930, 15 mars, 18 septembre et 9 octobre 1933 ;

Vu l'arrêté viziriel du 1er août 1925 relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux, modifié par les arrêtés viziriels des 6 février 1933 et 27 avril 1934 ;

Considérant que dans l'intérêt public il y a lieu de procéder à la reconnaissance des droits existant sur les eaux des aïn Asserdoun, aïn Sidi Bou Yacoub, aïn Rhazi Ali, aïn Tamegnout, de l'oued Bou Rebiah et de ses sources tributaires, de l'oued Deï et de ses tributaires et de l'aïn Foum Oudi (cercle de Beni-Mellal) ;

Vu le projet d'arrêté de reconnaissance des droits à l'usage des eaux ;

Vu le croquis des lieux,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête publique est ouverte dans le territoire du cercle de Beni-Mellal sur le projet de reconnaissance des droits à l'usage des eaux des sources et oueds énumérés ci-après :

Aïn Asserdoun, aïn Sidi Bou Yacoub, aïn Rhazi Ali, aïn Tamegnout, oued Bou Rebiah et ses sources tributaires, oued Deï et ses sources tributaires, aïn Foum Oudi.

A cet effet, le dossier est déposé du 29 avril au 29 mai 1935 dans les bureaux du cercle de Beni-Mellal, à Beni-Mellal.

ART. 2. — La commission prévue à l'article 2 de l'arrêté viziriel du 1er août 1935, sera composée obligatoirement de :

Un représentant de l'autorité de contrôle, président ;

Un représentant de la direction générale des travaux publics ;

Un représentant de la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation,

et facultativement de :

Un représentant du service des domaines ;

Un représentant du service de la conservation de la propriété foncière.

Elle commencera ses opérations à la date fixée par son président.

Rabat, le 10 avril 1935.

NORMANDIN.

EXTRAIT

du projet d'arrêté viziriel relatif à la reconnaissance des droits à l'usage des eaux de divers oueds et sources du cercle de Beni-Mellal (territoire du Tadla).

.....

ART. 2. — Les droits d'eau sur les oueds et sources tels qu'ils sont définis par les dahirs du 1er juillet 1914 et du 8 novembre 1919, sont établis comme suit :

AYANTS DROIT	PAR FRACTION	TOTAUX
I. — *Aïn Asserdoun.*		
a) *Séguia Ayatta :*		
Pacha de Beni-Mellal	4/240	
M'Rhila	3,5/240	8/240
Etat français	0,5/240	
b) *Séguia Fourhal :*		
Oulad-Ayad	59/240	59/240
c) *Séguia M'Rhila* (Khira et Srhira) :		
M'Rhila	55/240	55/240
d) *Séguia Saïdia :*		
Oulad-Saïd	118/240	118/240
II. — *Aïn Sidi Bou Yacoub.*		
Oulad-Saïd	Totalité	Totalité
III. — *Aïn-Rhazi Ali.*		
Oulad-Saïd	Totalité	Totalité
IV. — *Aïn Tamegnout.*		
Oulad-Hamdane	Totalité	Totalité
V. — *Oued Bou Rebiah.*		
Aït-Atta	4/12	1/3
Beni-Mellal—Oulad-Saïd	4/12	
Beni-Mellal—Oulad-Hamdane	2/12	3/3
Beni-Mellal—Oulad-Ayad	1/12	
Beni-Mellal—M'Rhila	1/12	
VI. — *Oued Deï.*		
a) Cours supérieur de l'oued Deï, y compris la séguia Khedachia :		
Oulad-Saïd	Totalité	Totalité
b) Cours inférieur à partir et non compris la séguia Khedachia :		
Oulad-Embarek	1/3	
Ayaïta et Ouled-Moussa	1/3	3/3
Oulad-Boubeker	1/3	
VII. — *Aïn Foum Oudi.*		
Aït-Atta	2/8	1/4
Oulad-Embarek	3/8	3/4
Oulad-Moussa	3/8	

....

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

portant ouverture d'enquête sur un projet autorisant un prélèvement d'eau par pompage dans la nappe phréatique pour l'irrigation de la propriété de M. Houssard, sise aux Aït-Melloul, bureau des affaires indigènes d'Agadir-banlieue.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1er juillet 1914 sur le domaine public, modifié par le dahir du 8 novembre 1919 et complété par le dahir du 1er août 1925 ;

Vu le dahir du 1er août 1925 sur le régime des eaux, modifié par les dahirs des 2 juillet 1932 et 15 mars 1933 ;

Vu l'arrêté viziriel du 1er août 1925 relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux, modifié par les arrêtés viziriels des 6 février 1933 et 27 avril 1934 et, notamment, l'article 10 ;

Vu la demande, en date du 4 juin 1934, présentée par M. Houssard, à l'effet d'être autorisé à forer un puits dans sa propriété sise aux Aït-Melloul, bureau des affaires indigènes d'Agadir-banlieue, en vue de l'irrigation de ladite propriété ;

Vu le projet d'arrêté d'autorisation,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête publique est ouverte dans le territoire du bureau d'Agadir-banlieue, sur le projet d'autorisation de prélèvement d'eau par pompage dans un puits creusé sur la propriété de M. Houssard, sise aux Aït-Melloul pour l'irrigation de ladite propriété.

A cet effet, le dossier est déposé du 29 avril au 6 mai 1935, dans les bureaux des affaires indigènes d'Agadir-banlieue, à Insgane.

ART. 2. — La commission prévue à l'article 2 de l'arrêté viziriel du 1er août 1925, sera composée de :

Un représentant de l'autorité de contrôle, président ;

Un représentant de la direction générale des travaux publics.

Elle commencera ses opérations à la date fixée par son président.

Rabat, le 13 avril 1935.

NORMANDIN.

***

EXTRAIT

du projet d'arrêté d'autorisation de prélèvement d'eau par pompage dans la nappe phréatique pour l'irrigation de la propriété de M. Houssard, sise aux Aït-Melloul, bureau des affaires indigènes d'Agadir-banlieue.

ARTICLE PREMIER. — M. Georges Houssard, demeurant à Marrakech, est autorisé à pomper un débit de 5 litres-seconde dans un puits foré sur sa propriété sise aux Aït-Melloul (bureau des affaires indigènes d'Agadir-banlieue), pour l'irrigation de ladite propriété.

ART. 2. — Le débit du forage ne devra pas dépasser en toute saison 5 litres-seconde. Afin d'assurer cette limitation, un ouvrage régulateur de débit sera construit par le permissionnaire.

Le débit ci-dessus est accordé sous la réserve expresse que les prélèvements effectués par le permissionnaire n'auront aucune influence sur les débits des sources existantes dans la région.

Au cas où le permissionnaire pourrait obtenir une augmentation du débit du forage, il devra immédiatement présenter une nouvelle demande d'autorisation qui se substituera à la présente.

ART. 3. — Les agents des services intéressés du Protectorat, dans l'exercice de leurs fonctions, auront à toute époque libre accès aux installations, afin de se rendre compte de l'usage effectif qui en est fait.

. . . . . .

ART. 5. — L'eau sera exclusivement réservée à l'usage du fonds désigné à l'article 1er du présent arrêté et ne pourra, sans autorisation nouvelle, être utilisée au profit d'autres fonds. En cas de cession du fonds, la présente autorisation sera transférée de plein droit au nouveau propriétaire. Ce dernier devra, dans un délai de six mois à dater de la mutation de propriété, déclarer le transfert au directeur général des travaux publics. En cas de morcellement du fonds bénéficiaire, la répartition des eaux entre les parcelles fera l'objet d'autorisations nouvelles, qui se substitueront à l'autorisation primitive.

ART. 6. — Le permissionnaire sera tenu d'éviter la formation de mares risquant de constituer des foyers de paludisme dangereux pour l'hygiène publique. Il devra conduire ses irrigations de façon à éviter les gîtes d'anophèles. Il devra exécuter, sans délai, les instructions qu'il recevra à ce sujet des représentants du directeur général des travaux publics ou du directeur du service de santé.

ART. 7. — Le permissionnaire sera assujetti au paiement d'une redevance annuelle de deux cents francs (200 fr.) pour usage de l'eau.

. . . . . .

ART. 8. — L'autorisation est accordée sans limitation de durée. Elle commencera à courir du jour de la notification du présent arrêté.

. . . . . .

ART. 10. — Le permissionnaire sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir, sur la police, le mode de distribution ou de partage des eaux.

ART. 11. — Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

portant ouverture d'enquête sur un projet de délimitation du lac « Daïet er Roumi », des voies d'accès à ce lac et des zones de stationnement au bord du lac.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1er juillet 1914 sur le domaine public, modifié par le dahir du 8 novembre 1919 et complété par le dahir du 1er août 1925 ;

Vu le dahir du 1er août 1925 sur le régime des eaux, modifié par les dahirs des 2 juillet 1932 et 15 mars 1933 ;

Vu l'arrêté viziriel du 1er août 1925 relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux, modifié par les arrêtés viziriels des 6 février 1933 et 27 avril 1934, notamment, l'article 11 ;

Vu le plan au 1/2.000e dressé le 18 mars 1935 par le service des travaux publics, sur lequel figure le bornage provisoire des limites du lac « Daïet er Roumi » (Zemmour), des voies d'accès à ce lac et des zones de stationnement au bord du lac ;

Vu le projet d'arrêté viziriel portant délimitation,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête publique est ouverte dans le territoire de la circonscription de contrôle civil des Zemmour sur le projet de délimitation du lac « Daïet er Roumi », des voies d'accès à ce lac et des zones de stationnement au bord du lac.

A cet effet, le dossier est déposé du 22 avril au 22 mai 1935, dans les bureaux du contrôle civil des Zemmour, à Khemissèt, où un registre destiné à recueillir les observations des intéressés est ouvert à cet effet.

ART. 2. — La commission prévue à l'article 2 de l'arrêté viziriel du 1er août 1925, sera composée obligatoirement de :

1° Un représentant de l'autorité de contrôle, président ;

2° Un représentant de la direction générale des travaux publics ;

3° Un représentant de la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation.

et facultativement de :

4° Un représentant du service des domaines ;

5° Un représentant du service de la conservation de la propriété foncière ;

6° Un représentant de la direction des eaux et forêts.

Elle commencera ses opérations à la date fixée par son président

Rabat, le 15 avril 1935.

NORMANDIN.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DE L'OFFICE DES P. T. T. portant création d'une recette des P.T.T. à Ksar-es-Souk (territoire du Tafilalet).

LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES, Chevalier de la Légion d'honneur,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé à Ksar-es-Souk (territoire du Tafilalet) une recette de 6e classe des postes, des télégraphes et des téléphones.

ART. 2. — Cet établissement participera à toutes les opérations postales, télégraphiques et téléphoniques y compris les envois avec valeur déclarée, ainsi qu'aux services de la caisse nationale d'épargne et des colis postaux.

ART. 3. — Le présent arrêté aura effet à compter du 1er mai 1935.

Rabat, le 10 avril 1935.

MOIGNET.

RECTIFICATIF ET ADDITIF à l'instruction résidentielle du 14 janvier 1932 relative aux conditions de classement dans l'affectation spéciale des réservistes français habitant le Maroc.

1° Modifier ainsi l'article 6 de l'Instruction :

« *Article 6.* — *Transmission des demandes* (classement et radiation). — Les bulletins sont adressés, en double expédition, directement « pour avis » par l'autorité qui les a établis : au général commandant supérieur des troupes du Maroc, lorsqu'il s'agit de réservistes de l'armée de terre ; au commandant de la marine au Maroc, pour les réservistes de l'armée de mer.

« En ce qui concerne les réservistes de l'armée de l'air, les demandes sont adressées au général commandant la 5e région aérienne à Alger, par l'intermédiaire du général commandant supérieur des troupes du Maroc. »

Le 3e paragraphe, sans changement.)

2° *Article 10.* — Supprimer le paragraphe : a) *Inscrits maritimes.*

Les inscrits maritimes peuvent dorénavant être classés dans l'affectation spéciale dans les mêmes conditions que les autres réservistes soumis au régime du recrutement. — Instruction du 10 septembre 1932, *Journal officiel* du 27 septembre 1932, modifié par *Journal officiel* du 21 septembre 1933, p. 9917.)

3° Remplacer le titre de la colonne 2 des tableaux annexes par le suivant : « Classes des réserves dans lesquelles les affectations spéciales peuvent être prononcées. »

4° Dans les tableaux annexes (nos 1, 2, 3, 4 et 5), remplacer, dans la colonne 4, les indications existantes par : « Le général commandant supérieur des troupes du Maroc, le commandant de la marine au Maroc ou le général commandant la 5e région aérienne. »

5° *a* Tableau n° 3, page 117, à la rubrique « Ministère de la marine ».

En face de :

Personnel spécialiste et technique des établissements et usines privés, titulaires de commandes du département de la marine à la mobilisation,

Et de :

Personnel spécialiste (technique, administratif, ouvrier et expert) des établissements et services de l'État relevant du département de la marine,

Mettre dans la colonne 5 :

Le bureau de recrutement « Guerre » de Casablanca ou le bureau maritime de recrutement de Casablanca.

b Tableau n° 5, page 122, à la rubrique « Direction générale des travaux publics » — Service de la marine marchande et des pêches maritimes,

En face de :

Réservistes du recrutement embarqués sur les navires de commerce figurant sur la liste spéciale,

Mettre dans la colonne 5 :

Le bureau de recrutement « Guerre » de Casablanca ou le bureau maritime de recrutement de Casablanca.

Tableau n° 2. — ADMINISTRATIONS ET GRANDS SERVICES PUBLICS.

NATURE DES PROFESSIONS OU EMPLOIS 1	CLASSES DES RÉSERVES DANS LESQUELLES LES AFFECTATIONS SPÉCIALES PEUVENT ÊTRE PRONONCÉES 2	FONCTIONNAIRES OU ADMINISTRATIONS ÉTABLISSANT LA DEMANDE DE CLASSEMENT DANS L'AFFECTATION SPÉCIALE ET CHARGÉS DE LA TENUE DES CONTRÔLES DES AFFECTÉS SPÉCIAUX 3	AUTORITÉS MILITAIRES AUXQUELLES LES DEMANDES DOIVENT ÊTRE ADRESSÉES 4	ORGANES MILITAIRES MOBILISATEURS 5
Secrétariat général du Protectorat (Page 106, après *Imprimerie officielle.*) *Service de l'administration générale, du travail et de l'assistance* (direction de la main-d'œuvre en temps de guerre) ;				
Personnel de la direction de la main-d'œuvre..	Service auxiliaire, 2e et 1re réserves. Service armé, 2e réserve. Service armé, 1re réserve (onze plus anciennes classes, réservistes personnellement et strictement indispensables).	Le chef du service de l'administration générale, du travail et de l'assistance.	Le général commandant supérieur des troupes du Maroc, le commandant de la marine au Maroc ou le général commandant la 5e région aérienne.	Le bureau de recrutement « Guerre » de Casablanca.
Personnel d'encadrement des unités de travailleurs.	Service auxiliaire, 2e et 1re réserves. Service armé, 2e réserve.	id.	id.	id.
Direction générale des finances (page 109) *Perceptions et recettes municipales* 3e paragraphe : *au lieu de :*				
Commis principaux et commis, vérificateurs principaux, vérificateurs des droits de marchés, collecteurs principaux et collecteurs de perceptions.	Service auxiliaire, 2e et 1re réserves.	Le directeur général des finances.	Le général commandant supérieur des troupes du Maroc ou le commandant de la marine au Maroc.	Le bureau de recrutement « Guerre » de Casablanca.
Lire :				
Commis principaux et commis.	Service auxiliaire, 2e et 1re réserves.	Le directeur général des finances.	Le général commandant supérieur des troupes du Maroc, le commandant de la marine au Maroc ou le général commandant la 5e région aérienne.	id.
Vérificateurs, collecteurs principaux et collecteurs.	Service auxiliaire, 2e et 1re réserves. Service armé, 2e réserve.	id.	id.	id.
Direction générale de l'Instruction publique, des beaux-arts et des antiquités. (Page 112, après *Bibliothèque générale du Protectorat.*) *Institut scientifique chérifien* (Service de physique du globe et de météorologie)				
Géophysiciens, météorologistes, assistants météorologistes, opérateurs radios, personnel technique spécialisé.	Service auxiliaire, 2e et 1re réserves. Service armé, 2e réserve.	Le directeur de l'Institut scientifique chérifien.	id.	id.
(Page 116, après *Office national météorologique.*) *Défense passive aérienne*				
Sapeurs-pompiers des villes de Casablanca, Fedala, Rabat, Port-Lyautey, Fès, Meknès, Taza, Oujda, Marrakech, Mazagan, Safi, Mogador, Agadir.	Service auxiliaire, 2e et 1re réserves. Service armé, 2e réserve.	Le président de la commission urbaine de défense aérienne passive des villes intéressées.	id.	id.
Mobilisation administrative du Protectorat				
Notables indigènes, officiers de réserve, remplissant des fonctions administratives importantes.	Service armé, 2e et 1re réserves.	Le directeur des affaires indigènes ou le chef du service du contrôle civil.	Le général commandant supérieur des troupes du Maroc.	id.

Tableau n° 3. — PROFESSIONS INDUSTRIELLES.

NATURE DES PROFESSIONS OU EMPLOIS 1	CLASSES DES RÉSERVES DANS LESQUELLES LES AFFECTATIONS SPÉCIALES PEUVENT ÊTRE PRONONCÉES 2	FONCTIONNAIRES OU ADMINISTRATIONS ÉTABLISSANT LA DEMANDE DE CLASSEMENT DANS L'AFFECTATION SPÉCIALE ET CHARGÉS DE LA TENUE DES CONTRÔLES DES AFFECTÉS SPÉCIAUX 3	AUTORITÉS MILITAIRES AUXQUELLES LES DEMANDES DOIVENT ÊTRE ADRESSÉES 4	ORGANES MILITAIRES MOBILISATEURS 5
Direction générale des travaux publics (page 118)				
(Remplacer l'ancienne nomenclature par :				
1° *Service des transports automobiles*				
Services de transports, garages et ateliers de réparations, entrepôts de carburants, classés dans la 1re catégorie de défense nationale et, exceptionnellement, ceux classés dans la 2e catégorie : Personnel dirigeant et technique, chefs de service, ouvriers spécialistes.	Service auxiliaire, 2e et 1re réserves. Service armé, 2e réserve (à l'exception toutefois des réservistes ayant reçu un emploi de mobilisation correspondant à leur spécialité).	Le directeur de l'établissement, de l'entreprise ou de l'exploitation.	Le général commandant supérieur des troupes du Maroc, le commandant de la marine au Maroc ou le général commandant la 5e région aérienne (1).	Le bureau de recrutement « Guerre » de Casablanca.
2° *Service des routes*				
Carrières souterraines (personnel du fond). Carrières dont la production est requise pour l'exécution des commandes des départements de la guerre, de la marine ou de l'air à la mobilisation : ingénieurs chargés de l'exploitation et personnel spécialiste et technique des exploitations.	Service auxiliaire, 2e et 1re réserves. Service armé, 2e réserve. Service armé, 1re réserve (six plus anciennes classes, réservistes personnellement et strictement indispensables).	Le directeur de l'exploitation.	id.	id.
Fabriques de chaux hydraulique et ciments et carrières qui en dépendent : personnel spécialiste et technique.	Service auxiliaire, 2e et 1re réserves. Service armé, 2e réserve.	id.	id.	id.
3° *Service des ports maritimes et des transports maritimes*				
Personnel spécialiste d'exploitation des ports maritimes appartenant aux cadres des concessions d'outillage et de travaux publics. Personnel spécialiste appartenant aux cadres des entreprises de travaux maritimes.	Service auxiliaire, 2e et 1re réserves. Service armé, 2e réserve. Service armé, 1re réserve (sept plus anciennes classes, personnel strictement indispensable).	Le directeur de l'exploitation ou le chef d'entreprise.	id.	id.
Constructions navales : personnel dirigeant et technique, ouvriers spécialistes des chantiers de construction et des ateliers de réparations.	Service auxiliaire, 2e et 1re réserves. Service armé, 2e réserve. Service armé, 1re réserve (six plus anciennes classes, personnel strictement indispensable).	id.	id.	id.
4° *Service de la marine marchande et des pêches maritimes*				
Armement au commerce et à la pêche : personnel de direction, chefs des services d'exploitation et d'armement, des services commerciaux et des services de passage dans les ports, chefs d'agence.	Service auxiliaire, 2e et 1re réserves. Service armé, 2e réserve.	L'armateur, ou le chef de service, ou le directeur de la compagnie de navigation.	Le général commandant supérieur des troupes du Maroc, le commandant de la marine au Maroc ou le général commandant la 5e région aérienne (2).	

(1) Par l'intermédiaire du directeur général des travaux publics.
(2) Par l'intermédiaire du directeur général des travaux publics (service de la marine marchande et des pêches maritimes).

NATURE DES PROFESSIONS OU EMPLOIS 1	CLASSES DES RÉSERVES DANS LESQUELLES LES AFFECTATIONS SPÉCIALES PEUVENT ÊTRE PRONONCÉES 2	FONCTIONNAIRES OU ADMINISTRATIONS ÉTABLISSANT LA DEMANDE DE CLASSEMENT DANS L'AFFECTATION SPÉCIALE ET CHARGÉS DE LA TENUE DES CONTRÔLES DES AFFECTÉS SPÉCIAUX 3	AUTORITÉS MILITAIRES AUXQUELLES LES DEMANDES DOIVENT ÊTRE ADRESSÉES 4	ORGANES MILITAIRES MOBILISATEURS 5
Navigation : médecins, commissaires.	Service auxiliaire, 2e et 1re réserves. Service armé, 2e réserve.	Le directeur de la compagnie de navigation.	Le général commandant supérieur des troupes du Maroc, le commandant de la marine au Maroc ou le général commandant la 5e région aérienne (1).	Le bureau de recrutement « Guerre » de Casablanca ou le bureau maritime de recrutement de Casablanca.
Radiotélégraphistes des bâtiments de commerce et de pêche.	Service auxiliaire, 2e et 1re réserves. Service armé, 2e réserve. Service armé, 1re réserve (onze plus anciennes classes, personnel strictement indispensable.	id.	id.	id.
Agents du service général à bord des paquebots.	Service auxiliaire, 2e et 1re réserves.	id	id.	Le bureau de recrutement « Guerre » de Casablanca.
Pilotes-majors, pilotes.	Service auxiliaire, 2e et 1re réserves. Service armé, 2e réserve.	Le directeur du port.	id.	Le bureau de recrutement « Guerre » de Casablanca ou le bureau maritime de recrutement de Casablanca.
Personnel spécialiste de fabriques de conserves et de glace.	Service auxiliaire, 2e et 1re réserves. Service armé, 2e réserve.	Le directeur de l'établissement.	id.	Le bureau de recrutement « Guerre » de Casablanca.
Personnel des entreprises de sauvetage et d'assistance en mer.	Service auxiliaire, 2e et 1re réserves. Service armé, 2e réserve.	Le chef d'entreprise.	id.	id.
Personnel spécialiste des fabriques de filets et engins de pêche.	Service auxiliaire, 2e et 1re réserves. Service armé, 2e réserve.	Le directeur de l'exploitation.	id.	id.
5° *Service des forces hydrauliques de production et de distribution d'énergie électrique.*				
Ingénieurs et personnel spécialiste des usines hydro-électriques et thermiques, génératrices et de transformation, et des réseaux de distribution qui devront être maintenus en temps de guerre. Personnel spécialiste des industries privées fabriquant les matériels nécessaires au fonctionnement des usines et des réseaux de distribution.	Service auxiliaire, 2e et 1re réserves. Service armé, 2e réserve. Service armé, 1re réserve (six plus anciennes classes, réservistes personnellement et strictement indispensables).	Le directeur de la société concessionnaire ou le directeur de l'exploitation.	Le général commandant supérieur des troupes du Maroc, le commandant de la marine au Maroc ou le général commandant la 5e région aérienne (2).	id.

(1) Par l'intermédiaire du directeur général des travaux publics (service de la marine marchande et des pêches maritimes).
(2) Par l'intermédiaire du directeur général des travaux publics.

NATURE DES PROFESSIONS OU EMPLOIS 1	CLASSES DES RÉSERVES DANS LESQUELLES LES AFFECTATIONS SPÉCIALES PEUVENT ÊTRE PRONONCÉES 2	FONCTIONNAIRES OU ADMINISTRATIONS ÉTABLISSANT LA DEMANDE DE CLASSEMENT DANS L'AFFECTATION SPÉCIALE ET CHARGÉS DE LA TENUE DES CONTRÔLES DES AFFECTÉS SPÉCIAUX 3	AUTORITÉS MILITAIRES AUXQUELLES LES DEMANDES DOIVENT ÊTRE ADRESSÉES 4	ORGANES MILITAIRES MOBILISATEURS 5
6° Service des mines				
Ingénieurs chargés de l'exploitation et personnel spécialiste et technique des exploitations des mines.	Service auxiliaire, 2e et 1re réserves. Service armé, 2e réserve. Service armé, 1re réserve (six plus anciennes classes, réservistes personnellement et strictement indispensables).	Le directeur de l'exploitation.	Le général commandant supérieur des troupes du Maroc, le commandant de la marine au Maroc ou le général commandant la 5e région aérienne (1).	Le bureau de recrutement « Guerre » de Casablanca.
Personnel spécialiste et technique des industries extractives, des salines, des fours à coke, des usines d'agglomération de charbon.	Service auxiliaire, 2e et 1re réserves. Service armé, 2e réserve.	id.	id.	id.
Bureau de recherches et de participations minières				
Directeur, secrétaire général, ingénieurs et personnel spécialiste d'exploitation.	Service auxiliaire, 2e et 1re réserves. Service armé, 2e réserve.	Le directeur.	id.	id.
Office chérifien des phosphates				
Personnel de direction, ingénieurs et personnel spécialiste d'exploitation.	Service auxiliaire, 2e et 1re réserves. Service armé, 2e réserve.	Le directeur général de l'Office.		id.
Établissements concernant les productions chimiques classés dans la 1re catégorie de défense nationale (et exceptionnellement ceux classés dans la 2e catégorie de défense nationale) : personnel technique et spécialiste.	Service auxiliaire, 2e et 1re réserves. Service armé, 2e réserve (à l'exception toutefois des réservistes ayant reçu un emploi de mobilisation correspondant à leur spécialité).	Le directeur de l'établissement.	id.	id.
Établissements de constructions mécaniques classés dans la 1re catégorie de défense nationale (et exceptionnellement ceux classés dans la 2e catégorie de défense nationale) : personnel technique et spécialiste.	Service auxiliaire, 2e et 1re réserves. Service armé, 2e réserve (à l'exception toutefois des réservistes ayant reçu un emploi de mobilisation correspondant à leur spécialité).	id.	Le général commandant supérieur des troupes du Maroc, le commandant de la marine au Maroc ou le général commandant la 5e région aérienne (2).	id.

(1) Par l'intermédiaire du directeur général des travaux publics (service des mines).
(2) Par l'intermédiaire du directeur général des travaux publics

Tableau n° 4. — PROFESSIONS AGRICOLES.

NATURE DES PROFESSIONS OU EMPLOIS	CLASSES DES RÉSERVES DANS LESQUELLES LES AFFECTATIONS SPÉCIALES PEUVENT ÊTRE PRONONCÉES	FONCTIONNAIRES OU ADMINISTRATIONS ÉTABLISSANT LA DEMANDE DE CLASSEMENT DANS L'AFFECTATION SPÉCIALE ET CHARGÉS DE LA TENUE DES CONTRÔLES DES AFFECTÉS SPÉCIAUX	AUTORITÉS MILITAIRES AUXQUELLES LES DEMANDES DOIVENT ÊTRE ADRESSÉES	ORGANES MILITAIRES MOBILISATEURS
1	2	3	4	5
Page 121, à la rubrique « Direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation », ajouter :				
Propriétaires et gérants des exploitations agricoles ou d'élevage comprises dans les périmètres de culture.	Service auxiliaire, 2e et 1re réserves. Service armé, 2e réserve.	Le directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation.	Le général commandant supérieur des troupes du Maroc, le commandant de la marine au Maroc ou le général commandant la 5e région aérienne.	Le bureau de recrutement « Guerre » de Casablanca.

Tableau n° 5. — PROFESSIONS COMMERCIALES.

NATURE DES PROFESSIONS OU EMPLOIS	CLASSES DES RÉSERVES DANS LESQUELLES LES AFFECTATIONS SPÉCIALES PEUVENT ÊTRE PRONONCÉES	FONCTIONNAIRES OU ADMINISTRATIONS ÉTABLISSANT LA DEMANDE DE CLASSEMENT DANS L'AFFECTATION SPÉCIALE ET CHARGÉS DE LA TENUE DES CONTRÔLES DES AFFECTÉS SPÉCIAUX	AUTORITÉS MILITAIRES AUXQUELLES LES DEMANDES DOIVENT ÊTRE ADRESSÉES	ORGANES MILITAIRES MOBILISATEURS
1	2	3	4	5
Page 122, à la rubrique « Direction générale des travaux publics », ajouter :				
Personnel technique et spécialiste des sociétés pétrolières suivantes : Shell du Maroc, Compagnie marocaine des carburants, Compagnie industrielle des pétroles au Maroc, Société africaine des pétroles, Société française de distribution des pétroles au Maroc, Vacuum Oil Company.	Service auxiliaire, 2e et 1re réserves. Service armé, 2e réserve. Service armé, 1re réserve (six plus anciennes classes, réservistes personnellement et strictement indispensables).	Le directeur général des travaux publics.	Le général commandant supérieur des troupes du Maroc, le commandant de la marine au Maroc ou le général commandant la 5e région aérienne.	Le bureau de recrutement « Guerre » de Casablanca.

Rabat, le 14 avril 1935.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.

PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT

MOUVEMENTS DE PERSONNEL DANS LES ADMINISTRATIONS DU PROTECTORAT

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 20 avril 1935, sont promus :

(à compter du 1er mars 1935)

Rédacteur principal de 1re classe

M. Mattéi Jean, rédacteur principal de 2e classe.

(à compter du 1er avril 1935)

Rédacteur principal de 1re classe

M. Villar Louis, rédacteur principal de 2e classe.

DIRECTION DES SERVICES DE SÉCURITÉ

Par arrêté du directeur des services de sécurité, en date du 18 mars 1935, Mme Lachaud Léonie, surveillante de 3e classe à la prison des femmes de Marrakech, est promue surveillante de 2e classe, à compter du 19 janvier 1935.

Par arrêté du directeur des services de sécurité, en date du 30 mars 1935, MM. Sliman ben Ali et Mohamed ben Abderrahman, gardiens stagiaires, sont titularisés dans leurs fonctions et nommés gardiens de 3e classe, à compter du 1er avril 1935.

***

JUSTICE FRANÇAISE

SECRÉTARIATS DES JURIDICTIONS FRANÇAISES

Par arrêté du premier président de la cour d'appel de Rabat, en date du 10 avril 1935, est acceptée, à compter du 1er mai 1935, la démission de son emploi offerte par M. Teillon Eugène, commis-greffier principal de 1re classe.

***

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Par arrêté du directeur du service des douanes et régies, en date du 27 mars 1935, M. Coët Henri, préposé-chef de 3e classe, est rétrogradé, à compter du 27 mars 1935, préposé-chef de 4e classe, avec ancienneté du 27 mai 1934.

Par arrêté du chef du service des perceptions et recettes municipales, en date du 27 mars 1935, est acceptée, à compter du 1er avril 1935, la démission de son emploi offerte par M. Puls Octave, commis principal hors classe.

***

DIRECTION GÉNÉRALE DES TRAVAUX PUBLICS

Par arrêtés du directeur général des travaux publics, en date du 27 mars 1935, sont promus :

(à compter du 1er janvier 1935)

Commis de 2e classe

M. Quirin René, commis de 3e classe.

(à compter du 1er mars 1935)

Ingénieur adjoint de 2e classe

M. Dupont Marcel, ingénieur adjoint de 3e classe.

Conducteur principal de 1re classe

M. Lassablière Pierre, conducteur principal de 2e classe.

Agent technique principal de 2e classe

M. Nolgrove Eugène, agent technique principal de 3e classe.

(à compter du 1er avril 1935)

Commis principal de 1re classe

M. Salama Samuel, commis principal de 2e classe.

Conducteur de 3e classe

M. Millet René, conducteur de 4e classe.

Agent technique de 2e classe

M. Poucel Raoul, agent technique de 3e classe.

***

DIRECTION DES EAUX ET FORÊTS

Par arrêtés du directeur des eaux et forêts, en date du 10 avril 1935, sont promus, à compter du 1er avril 1935 :

Brigadier des eaux et forêts de 3e classe

M. Berger Paul, brigadier des eaux et forêts de 4e classe.

Garde des eaux et forêts de 1re classe

MM. Brissonnaud Louis et Boillot Paul, gardes des eaux et forêts de 2e classe.

PROMOTION

réalisée en application du dahir du 27 décembre 1924, attribuant aux agents des services publics des bonifications d'ancienneté au titre des services militaires accomplis par eux.

Par arrêté du directeur, chef du service topographique, en date du 30 janvier 1935, et en application des dispositions du dahir du 27 décembre 1924, M. Le Gall René, calculateur stagiaire, titularisé et nommé calculateur de 3e classe, à compter du 1er janvier 1935, avec ancienneté du 1er janvier 1934, est reclassé en cette même qualité, à compter du 10 juillet 1933 au point de vue du traitement et du 10 juillet 1932 au point de vue de l'ancienneté (bonification 17 mois 21 jours).

ADMISSION A LA RETRAITE

Par arrêté viziriel en date du 30 mars 1935, M. Picard Jean, collecteur principal des perceptions, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1er avril 1935.

RADIATION DES CADRES

Par arrêté du premier président de la cour d'appel de Rabat, en date du 10 avril 1935, M. Teillon Eugène, commis-greffier principal de 1re classe, dont la démission a été acceptée, a été admis à faire valoir ses droits à la retraite ou à la liquidation de son compte à la caisse de prévoyance, et rayé des cadres à compter du 1er mai 1935.

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 6 avril 1935, pris en exécution de l'arrêté viziriel du 8 mars 1935, Mlle Giovannoni Aimée, dame-employée de 8e classe, en position de disponibilité pour convenances personnelles depuis le 1er avril 1930, considérée comme démissionnaire, a été rayée des cadres du personnel de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones à compter du 1er avril 1935.

PARTIE NON OFFICIELLE

INSTITUT DES HAUTES ÉTUDES MAROCAINES

EXAMENS DE LANGUE ARABE ET BERBÈRE.

La session d'examens d'arabe et de berbère s'ouvrira à l'Institut des hautes études marocaines le 7 juin 1935 pour le diplôme de berbère, le brevet de berbère et le certificat de berbère, et le 11 juin pour le diplôme d'arabe, le brevet d'arabe et le certificat d'arabe dialectal marocain.

Les candidats qui en feront la demande au moment de leur inscription pourront être autorisés à passer les épreuves écrites à Fès ou à Casablanca.

Les épreuves orales se passent obligatoirement à Rabat.

Les demandes d'inscription, établies sur timbre avec signature légalisée, accompagnées de l'extrait de naissance également sur timbre (les bulletins de naissance sur papier libre ne sont pas admis), devront parvenir au directeur de l'Institut des hautes études marocaines avant le 25 mai 1935.

LISTE DES VÉHICULES AUTOMOBILES immatriculés pendant le 1er trimestre 1935 classés par centre d'immatriculation et par marques.

CENTRE DE RABAT

Voitures de tourisme.

Auburn, 4 ; Austin, 1 ; Buick, 5 ; Chenard et Walcker, 1 ; Chevrolet, 25 ; Chrysler, 6 ; Citroën, 12 ; De Soto, 3 ; Dodge, 3 ; Fiat, 4 ; Ford, 32 ; Graham-Paige, 3 ; Hotchkiss, 1 ; Hupmobile, 2 ; Lancia, 1 ; Marmon, 1 ; Mathis, 1 ; Minerva, 2 ; Morris, 1 ; Panhard-Levassor, 2 ; Peugeot, 18 ; Plymouth, 4 ; Pontiac, 6 ; Renault, 43 ; Réo, 1 ; Studebaker, 28 ; Terraplane, 2. — Total : 212.

Cars, camions, camionnettes.

Chevrolet, 12 ; Citroën, 1 ; Dodge, 4 ; Ford, 7 ; G.M.C., 1 ; International-Harwester, 4 ; Panhard-Levassor, 1 ; Renault, 3 ; Studebaker, 4. — Total : 37.

Motocyclettes.

Ariel, 1 ; Dresch, 1 ; F.N., 1 ; Gillet-Herstal, 1 ; Monet-Goyon, 3. Total : 7.

RÉCAPITULATION.

Marques françaises. — Tourisme, 78 ; camions, 5 ; motocyclettes, 4.
Marques américaines. — Tourisme, 125 ; camions 32.
Marques anglaises. — Tourisme, 2 ; motocyclette, 1.
Marques belges. — Tourisme, 2 ; motocyclettes, 2.
Marques italiennes. — Tourisme, 5 .

CENTRE DE CASABLANCA

Voitures de tourisme.

Auburn, 15 ; Buick, 9 ; Chenard et Walcker, 3 ; Chevrolet, 55 ; Chrysler, 7 ; Citroën, 20 ; Continental, 1 ; Delage, 1 ; De Soto, 3 ; Dodge, 4 ; Fiat, 16 ; Ford, 59 ; Graham-Paige, 6 ; Horch, 1 ; Hotchkiss, 1 ; Hudson, 1 ; Humber, 1 ; Hupmobile, 2 ; La Fayette, 1 ; La Salle, 2 ; Mathis, 1 ; Minerva, 1 ; Nash, 7 ; Oldsmobile, 15 ; Opel, 12 ; Packard, 2 ; Panhard-Levassor, 1 ; Peugeot, 14 ; Plymouth, 7 ; Pontiac, 5 ; Renault, 50 ; Studebaker, 46 ; Vauxhall, 2 ; Willys-Overland, 1 ; Wolseley, 2. — Total : 373.

Cars, camions, camionnettes.

Berliet, 5 ; Blitz, 5 ; Chevrolet, 16 ; Citroën, 5 ; Diamond, 1 ; Dodge, 1 ; Ford, 20 ; G.M.C., 3 ; International, 1 ; Panhard-Levassor, 3 ; Renault, 25 ; Réo, 5 ; Saurer, 2 ; Stewart, 2 ; Studebaker, 4 ; Volvo, 3. — Total : 101.

Motocyclettes.

B.S.A., 1 ; F.N., 1 ; Monet-Goyon, 1 ; New-Imperial, 2 ; Peugeot, 2 ; Royal-Enfield, 2 ; Terrot, 3 ; Triumph, 1. — Total : 13.

RÉCAPITULATION.

Marques françaises. — Tourisme, 90 ; camions, 40 ; motocyclettes, 6.
Marques américaines. — Tourisme, 248 ; camions, 53.
Marques anglaises. — Tourisme, 5 ; motocyclettes, 6.
Marques allemandes. — Tourisme, 13 ; camions, 5.
Marques italiennes. — Tourisme, 16.
Marques belges. — Tourisme, 1 ; motocyclette, 1.
Marques suédoises. — Camions, 3.

CENTRE DE MEKNÈS

Voitures de tourisme.

Auburn, 4 ; Buick, 2 ; Chenard et Walcker, 1 ; Chevrolet, 15 ; Citroën, 7 ; Essex, 1 ; Fiat, 4 ; Ford, 10 ; La Fayette, 1 ; Minerva, 1 ; Nasch, 1 ; Oldsmobile, 2 ; Peugeot, 3 ; Plymouth, 3 ; Renault, 13 ; De Soto, 1 ; Studebaker, 12 ; Willys, 1. — Total : 82.

Cars, camions, camionnettes.

Chevrolet, 6 ; Ford, 3. — Total : 9.

Motocyclettes.

Magnat-Debon, 1 ; Motosacoche, 1 ; New-Imperial, 1 ; Terrot, 1. — Total : 4.

RÉCAPITULATION.

Marques françaises. — Tourisme, 24 ; motocyclettes, 3.
Marques américaines. — Tourisme, 53, camions, 9.
Marque anglaise. — Motocyclette, 1.
Marque belge. — Tourisme, 1.
Marques italiennes. — Tourisme, 4.

CENTRE DE FÈS

Voitures de tourisme.

Auburn, 2 ; Chevrolet, 14 ; Citroën, 7 ; Continental, 1 ; Delage, 1 ; Ford, 16 ; Fiat, 1 ; Graham-Paige, 1 ; Hupmobile, 2 ; Hotchkiss, 1 ; Nash, 2 ; Peugeot, 13 ; Pontiac, 2 ; Plymouth, 1 ; Renault, 19 ; Studebaker, 18 ; Wolsley, 1. — Total : 102.

Cars, camions, camionnettes.

Berliet, 2 ; Blitz, 1 ; Chevrolet, 7 ; Citroën, 2 ; Ford, 4 ; Indiana, 8 ; International-Harvester, 1 ; Renault, 2 ; Stewart, 5 ; Studebaker, 1. — Total : 33.

Motocyclettes.

Automoto, 1 ; F.N., 1 ; Monet-Goyon, 2 ; New-Imperial, 1. — Total : 5.

RÉCAPITULATION.

Marques françaises. — Tourisme, 41 ; camions, 6 ; motocyclettes, 4.
Marques américaines. — Tourisme, 60 ; camions, 27.
Marque anglaise. — Motocyclette, 1.
Marque italienne. — Tourisme, 1.

CENTRE D'OUJDA

Voitures de tourisme.

Auburn, 2 ; Chevrolet, 3 ; Chenard et Walcker, 1 ; Chrysler, 1 ; Citroën, 11 ; Fiat, 2 ; Ford, 11 ; La Fayette, 1 ; Peugeot, 4 ; Plymouth, 1 ; Renault, 13 ; Studebaker, 9 ; Hudson avec moteur Chevrolet, 1. — Total : 60.

Cars, camions, camionnettes.

Blitz avec moteur Chevrolet, 1 ; Berliet, 2 ; Chevrolet, 9 ; Citroën, 3 ; Ford, 4 ; Réo, 2 ; Studebaker, 1 ; Volvo, 1 ; Citroën avec moteur Chevrolet, 7. — Total : 30.

Motocyclettes.

La Française, 1 ; Monet-Goyon, 1 ; Peugeot, 1 ; Wander-Sach. 1 — Total : 4.

RÉCAPITULATION.

Marques françaises. — Tourisme, 30 ; camions, 13 ; motocyclettes, 3.
Marques américaines. — Tourisme, 28 ; camions, 16.
Marques italiennes. — Tourisme, 2.
Marque suédoise. — Camion, 1.
Marque allemande. — Motocyclette, 1.

CENTRE DE MARRAKECH

Voitures de tourisme.

Auburn, 2 ; Buchet, 1 ; Chevrolet, 13 ; Chrysler-Plymouth, 7 ; Citroën, 2 ; Fiat, 3 ; Ford, 17 ; Hudson, 1 ; Mathis, 1 ; Nash-Motors, 3 ; Oldsmobile, 3 ; Panhard-Levassor, 1 ; Peugeot, 5 ; Pontiac, 5 ; Renault, 27 ; Studebaker, 12. — Total : 103.

Cars, camions, camionnettes.

Chevrolet, 14 ; Fiat, 1 ; Ford, 2 ; Renault, 5. — Total : 22.

Motocyclettes.

Automoto, 1 ; Dollar, 1 ; Monet-Goyon, 4 ; New-Imperial, 2 ; Terrot, 1. — Total : 9.

RÉCAPITULATION.

Marques françaises. — Tourisme, 37 ; camions, 5 ; motocyclettes, 7.
Marques américaines. — Tourisme, 63 ; camions, 16.
Marques italiennes. — Tourisme, 3 ; camion, 1.
Marques anglaises. — Motocyclettes, 2.

CENTRE DE MAZAGAN

Voitures de tourisme.

Auburn, 1 ; Buick, 2 ; Chevrolet, 8 ; Citroën, 2 ; Fiat, 1 ; Ford, 6 ; Peugeot, 2 ; Pontiac, 2 ; Renault, 9 ; Studebaker, 7. — Total : 40.

Cars, camions, camionnettes.

Berliet, 1 ; Chevrolet, 4 ; Citroën, 1 ; Ford, 3 ; Renault, 1 — Total : 10.

Motocyclettes.

Néant.

RÉCAPITULATION.

Marques françaises. — Tourisme, 13 ; camions, 3.
Marques américaines. — Tourisme, 26 ; camions 7.
Marque italienne. — Tourisme, 1.

***

Statistique des automobiles au 31 mars 1935.

CENTRES	Certificats	Voitures de tourisme	Camions et autobus	Motocycles	Totaux par centre
Rabat	9.612	8.439	1.788	1.119	11.346
Casablanca	19.987	14.016	5.321	2.252	21.589
Mazagan	2.429	1.535	621	174	2.330
Marrakech	4.712	3.071	861	541	4.473
Fès	5.208	3.601	1.224	381	5.206
Meknès	4.825	3.164	938	305	4.407
Oujda	4.043	2.460	896	375	3.731
	50.816	36.286	11.649	5.147	53.082

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT

SERVICE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, DU TRAVAIL ET DE L'ASSISTANCE

Office marocain de la main-d'œuvre

Semaine du 8 au 14 avril 1935.

V. — STATISTIQUE DES OPÉRATIONS DE PLACEMENT

VILLES	PLACEMENTS RÉALISÉS					DEMANDES D'EMPLOI NON SATISFAITES					OFFRES D'EMPLOI NON SATISFAITES				
	HOMMES		FEMMES		TOTAL	HOMMES		FEMMES		TOTAL	HOMMES		FEMMES		TOTAL
	Non-Marocains	Marocains	Non-Marocaines	Marocaines		Non-Marocains	Marocains	Non-Marocaines	Marocaines		Non-Marocains	Marocains	Non-Marocaines	Marocaines	
Casablanca	30	16	22	44	112	31	»	»	»	31	4	»	6	3	13
Fès	2	»	4	6	12	3	2	1	2	8	1	3	2	»	6
Marrakech	1	2	1	5	9	25	30	»	»	55	»	»	2	2	4
Meknès	4	25	1	25	55	4	3	2	»	9	»	»	»	»	»
Oujda	10	2	1	2	5	13	4	2	»	19	»	»	»	»	»
Rabat	1	5	1	10	17	6	2	8	»	16	»	»	2	»	2
TOTAUX	48	50	30	92	220	82	41	13	2	138	5	3	12	5	25

B. — STATISTIQUE DES DEMANDES D'EMPLOI PAR NATIONALITÉ

VILLES	Français	Marocains	Espagnols	Italiens	Portugais	Autres nationalités	TOTAL
Casablanca	49	60	15	12	»	7	143
Fès	4	9	»	1	»	»	14
Marrakech	11	33	3	8	»	3	58
Meknès	3	8	3	»	1	»	15
Oujda	17	8	7	2	»	»	34
Rabat	14	17	2	»	»	»	33
TOTAUX	98	135	30	23	1	10	297

ÉTAT DU MARCHÉ DE LA MAIN-D'ŒUVRE.

Pendant la période du 8 au 14 avril 1935, les bureaux de placement ont réalisé dans l'ensemble un nombre de placements légèrement inférieur à celui de la semaine précédente (220 contre 232).

Il ressort du tableau ci-joint que le nombre des demandes non satisfaites est inférieur à celui de la semaine précédente (138 contre 159), ainsi que le nombre des offres non satisfaites (25 contre 37).

A Casablanca, toutes les offres d'emploi reçues par le bureau de placement ont été pourvues à l'exception d'une offre pour un ouvrier charcutier et de deux offres pour des ouvriers connaissant la fabrication des pâtes alimentaires.

Par suite du mauvais état des récoltes, il est à craindre que la plupart des ouvriers agricoles tant européens que marocains, qui, chaque année, trouvaient des emplois temporaires leur permettant de vivre quelques mois, ne puissent être placés cette année.

A Fès, le bureau de placement a placé 6 Européens (un mécanicien, un livreur, 2 lingères et 2 bonnes à tout faire), ainsi que 6 Marocaines (une repasseuse et 5 femmes de ménage).

A Marrakech, le bureau de placement a procuré un emploi stable à un mécanicien européen et à 2 cuisiniers et 5 domestiques marocains. Il a placé, en outre, à la foire-exposition 15 Européens et 35 Marocains. Deux offres d'emploi, pour une femme de chambre d'hôtel et une bonne d'enfant, n'ont pu être satisfaites.

A Meknès, le bureau de placement a placé 2 coffreurs et 2 maçons européens et une bonne à tout faire européenne, ainsi que 24 manœuvres et un cuisinier marocains et 25 Marocaines embauchées par une fabrique de conserves.

A Oujda, le bureau de placement a procuré un emploi à un électricien, 2 mécaniciens, un peintre, un menuisier, un forgeron, un maçon, un cocher, un employé de bureau, un journalier, 2 garçons de magasins et 3 domestiques.

La plupart des demandes d'emploi émanent d'ouvriers n'ayant pas de profession bien définie, ou de demi-ouvriers n'ayant que des connaissances superficielles.

A Rabat, le bureau de placement a enregistré 33 demandes d'emploi ; sur les 19 offres d'emploi reçues, 17 ont été réalisées ; ces placements intéressent presque exclusivement les gens de maison.

Les domestiques marocains en instance de placement sont moins nombreux cette semaine. Le chômage augmente lentement car on continue à enregistrer des licenciements.

Assistance aux chômeurs

A Casablanca, pendant la période du 8 au 14 avril 1935, il a été distribué au fourneau économique par la Société de bienfaisance 768 repas. La moyenne journalière des repas a été de 110 pour 55 chômeurs et leurs familles. En outre, une moyenne journalière de 35 chômeurs a été hébergée à l'asile de nuit. La région des Chaouïa a distribué, au cours de cette semaine, 5.556 rations complètes et 464 rations de pain et de viande. La moyenne quotidienne des rations complètes a été de 794 pour 292 chômeurs et leurs familles et celle des rations de pain et de viande a été de 66 pour 33 chômeurs et leurs familles.

A Fès, la Société de bienfaisance a distribué 1.066 repas aux chômeurs et à leurs familles ; une moyenne journalière de 21 chômeurs a été hébergée à l'asile de nuit.

A Marrakech, le chantier municipal des chômeurs a occupé 21 ouvriers de professions différentes, dont 5 Français, 11 Italiens, 2 Espagnols, 2 Allemands et un Grec. La Société de bienfaisance a délivré au cours de la semaine pour 150 francs de secours en vivres et produits pharmaceutiques à 5 chômeurs.

A Meknès, le centre d'hébergement assiste actuellement 17 personnes.

A Rabat, la Société de bienfaisance de Rabat-Salé a distribué au cours de cette semaine 2.380 repas. La moyenne journalière des repas servis a été de 340 pour 67 chômeurs et leurs familles. L'Asile de nuit a hébergé en moyenne 32 chômeurs par jour.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

Avis de mise en recouvrement de rôles d'impôts directs

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard.

LE 24 AVRIL 1935. — *Patentes :* Demnat-banlieue 1934.

Tertib 1934 (R.S.) des indigènes : contrôle civil de Mazagan-banlieue, caïdat des Oulad-Bouaziz-centre.

Prestations 1935 des indigènes : contrôle civil de Port-Lyautey-banlieue, caïdat des Ameur-Seflia.

Rabat, le 20 avril 1935.

Le chef du service des perceptions et recettes municipales,
PIALAS.

RELEVÉ CLIMATOLOGIQUE DU MOIS DE MARS 1935

	STATIONS	ALTITUDE	TEMPÉRATURE DE L'AIR — MOYENNES — Ecart à la normale des maxima	Moyenne des maxima du mois	Moyenne des minima du mois	Ecart à la normale des minima	TEMPÉRATURE DE L'AIR — EXTRÊMES ABSOLUS — Date du maximum	Maximum	Minimum	Date du minimum	PLUIE — Nombre de jours	Hauteur totale du mois	Hauteur normale	PHÉNOMÈNES DIVERS
	Littoral-Atlantique													
	Tanger	73m	−1.9	16.0	12.1	+1.5	18	18.7	7.8	13	6	26.5	123.3	Les 24, 26 et 27, tempête de vent.
RHARB	Aïn-Defali	200									5	17.0		5 jours de brouillard.
RHARB	Aïn-Defali (Koudiat Outka)	200									6	11.3		6 jours de brouillard. Le 18, et du 23 au 31, chergui.
RHARB	Had-Kourt	80									4	16.2		Les 7 et 8, gelée blanche et brouillard.
RHARB	Souk-el-Arba-du-Rharb	30	+4.0	23.4	6.8	−0.9	27	30.0	−1.0	13	4	11.1	77.3	Les 4, 5 et 22, brouillard. 7 jours de sirocco.
RHARB	Souk-el-Tleta-du-Rharb	10									2	5.5		
RHARB	Koudiat-Sba	10									1	1.3		
RHARB	Allal-Tazi	10		20.0	7.6		26	31.0	0.5	13	5	6.8		Le 21, léger brouillard. 7 jours de sirocco.
RHARB	Morhrane	10									5	12.6		
RHARB	Port-Lyautey	25	+1.5	22.5	6.8	−0.5	24	30.7	−2.0	13	4	12.0	76.5	Le 13, gelée blanche. Les 23, 24 et 25, chergui. Le 26, brouillard.
RHARB	Sidi-Mousa-el-Harati	76		25.9	6.1		25 et 26	32.0	−3.0	12	2	5.0		Les 23 et 24, chergui.
RHARB	Petitjean	84	+3.2	23.6	10.5	+1.7	26	29.5	1.6	13	4	7.3	63.1	Les 5 et 22, brouillard. 12 jours de chergui. Le 13, gelée blanche.
RHARB	Sidi-Slimane	30		23.2	7.7		26	29.8	−3.5	13	3	3.2		Le 13, gelée blanche. Les 4, 5, 22 et 31, brouillard.
RÉGION DE RABAT	Rabat (Aviation)	65	+1.4	20.2	9.6	+0.8	24	31.3	3.6	13	4	10.7	83.0	Les 4 et 23, brouillard.
RÉGION DE RABAT	Aïn-Jorra	150	+2.9	24.5	7.3	+1.4	26	31.8	−0.5	13	6	7.5	73.5	Les 4, 5, 7 et 22, brouill. Le 14, chergui. Les 24 et 25, sirocco. Le 13, gelée blanche.
RÉGION DE RABAT	Tiflet	337	+1.2	23.5	8.7	+1.2	24	30.6	2.3	13	6	8.5	77.6	Les 4 et 5, brouillard matinal. Les 14, 23, 24, 25 et 26, chergui.
RÉGION DE RABAT	El-Kancera-du-Beth	90		23.1	9.1		25	29.9	0	13	3	5.9		Les 3, 4, 5 et 22, brouillard. Le 13, gelée blanche. Le 14, sirocco. Le 18, chergui.
RÉGION DE RABAT	Oued-Beth	250		27.3	10.0		26	35.2	4.6	2	0	0		10 jours de sirocco.
RÉGION DE RABAT	Oudjet-es-Soltan	450									1	5.3		
RÉGION DE RABAT	Khemissèt	458		21.6	8.5		24	29.0	1.4	12	2	3.0	74.9	Le 21, brouillard matinal.
RÉGION DE RABAT	Tedders	530		22.0	9.6		24	33.2	1.5	12	3	7.5		5 jours de brouillard. Du 24 au 27, sirocco. Le 26, orage.
RÉGION DE RABAT	Marchand	390									0	0	78.2	Le 5, brouillard. Les 14, 24, 25 et 26, chergui.
RÉGION DE RABAT	Sidi-Bettache	300									6	9.7		Les 5 et 22, brouillard. Le 13, gelée blanche. Le 26, orage.
RÉGION DE RABAT	Bouznika	45		19.7	9.6		29	25.0	4.0	13	3	8.1		
RÉGION DES CHAOUIA	Fedala	9	+1.2	18.5	10.3	+1.2	25	22.0	6.0	14	3	6.0		Le 25, sirocco.
RÉGION DES CHAOUIA	Casablanca (Aviation)	50	+0.8	19.3	8.6	−0.4	27	24.1	3.0	13	6	5.7	60.0	Le 23, brouillard. Le 25, orage.
RÉGION DES CHAOUIA	Ch'Tafeb-el-Bourrara	200									2	4.0		
RÉGION DES CHAOUIA	Sidi-Larbi	110									3	6.7		6 jours de brouillard. Le 25, sirocco.
RÉGION DES CHAOUIA	Boulhaut	280		19.8	8.6		25	30.0	3.0	13	5	7.4	61.1	5 jours de brouillard. Les 25 et 26, sirocco.
RÉGION DES CHAOUIA	Khatouat	800		18.9	7.6		18	27.5	1.2	13	4	9.7		Les 18, 23, 24 et 25, sirocco. Les 20 et 22, brouillard. Le 24, orage.
RÉGION DES CHAOUIA	Boucheron	360									0	0	87.2	
RÉGION DES CHAOUIA	El-Borouj	405	+4.9	26.1	9.0	+1.7	26	32.6	3.0	13	2	11.7	49.0	Le 14, sirocco. Les 25 et 26, chergui. Le 29, orage et grêle.
RÉGION DES CHAOUIA	Mechra-Benabbou	192									3	3.6		Les 27 et 28, orage
RÉGION DES CHAOUIA	Blad-Hasba	600									5	17.7		Du 1er au 10, brouillard matinal.
RÉGION DES CHAOUIA	Oulad-Said	220		21.2	5.6		31	30.0	1.5	16	1	2.8	67.9	
RÉGION DES CHAOUIA	Settat	370	+2.1	21.7	7.3	+1.1	25	31.4	2.6	18	7	9.6	63.2	Le 14, léger sirocco. 5 jours de brouillard.
RÉGION DES CHAOUIA	Sidi-el-Aïdi	330									2	2.2		Le 13, gelée blanche. Le 22, brouillard épais.
RÉGION DES CHAOUIA	Berrechid	220		21.3	7.6		25	30.3	0	13	6	4.9	61.8	Le 25, orage. 5 jours de brouillard.
DOUKKALA-ABDA-HAHA	Bir-Jedid-Saint-Hubert	120		20.8	8.7		15	26.8	2.0	13	6	10.3		Le 8, brouillard. Les 11, 25 et 26, orage. Le 13, gelée blanche.
DOUKKALA-ABDA-HAHA	Mazagan (L'Adir)	55	+0.9	20.3	10.3	+1.7	28	25.5	5.0	13	2	1.2	59.2	Le 24, brouillard épais.
DOUKKALA-ABDA-HAHA	Oualidia	30									2	5.0		Les 24 et 31, brouillard.
DOUKKALA-ABDA-HAHA	Sidi-Bennour	183	+3.5	24.4	7.5	+0.4	31	31.0	1.5	13	3	7.5	55.1	Les 15, 24 et 31, brouillard. Les 26 et 27 orage.
DOUKKALA-ABDA-HAHA	Dridrat	140									1	11.2		
DOUKKALA-ABDA-HAHA	Dar-Si-Aïssa	100									2	9.2		Le 31, brouillard.
DOUKKALA-ABDA-HAHA	Safi	8	+1.3	21.6	10.2	−1.0	27	26.8	4.8	10	4	24.8	42.9	Le 27, orage. Le 31, brume.
DOUKKALA-ABDA-HAHA	Brati	180									3	16.8		Le 11, brouillard. Le 27, orage.
DOUKKALA-ABDA-HAHA	Louis-Gentil	320		21.0	8.9		27	26.0	3.0	13	5	20.6		6 jours de brouillard.
DOUKKALA-ABDA-HAHA	Chemaïa	381									3	51.6	41.5	Le 5, brouillard.
DOUKKALA-ABDA-HAHA	Souk-el-Had-du-Drâa	251		21.4	9.0		31	25.0	6.0	1	1	12.0		Le 29, orage.
DOUKKALA-ABDA-HAHA	Mogador	5	−0.5	17.9	11.6	+0.1	27	22.0	9.0	13	3	12.0	44.7	Les 1er et 4, brume. Le 14, léger brouillard.
DOUKKALA-ABDA-HAHA	Bou-Tazert	35		19.5	8.9		11	23.7	6.5	7	0	0	35.4	Les 4, 5 et 31, brouillard. Les 27 et 29, orage.
DOUKKALA-ABDA-HAHA	Tamanar	361	−0.6	23.3	9.8	+0.8	7	28.2	4.7	10	1	1.3	54.2	6 jours de brouillard. 8 jours de chergui.

RELEVÉ CLIMATOLOGIQUE DU MOIS DE MARS 1935 (Suite)

	STATIONS	ALTITUDE	TEMPÉRATURE DE L'AIR — MOYENNES — Ecart à la normale des maxima	Moyenne des maxima du mois	Moyenne des minima du mois	Ecart à la normale des minima	TEMPÉRATURE DE L'AIR — EXTRÊMES ABSOLUS — Date du maximum	Maximum	Minimum	Date du minimum	PLUIE — Nombre de jours	Hauteur totale du mois	Hauteur normale	PHÉNOMÈNES DIVERS
RÉGION DE MARRAKECH.	TERRITOIRE D'AGADIR	Agadir-Aviation	32	+1.4	21 6	9.8	−2.0	14	30 0	5.5	11 et 12	0	0	38.6	
		S.-el-Khemis-d'Imour.-des-l.-ou T.	1.310		20.1	8.5		17	25.5	3.0	10	1	3.0		Les 7 et 8, brouillard.
		Reken	25									0	0		8 jours de brouillard. Les 9 et 11, chergui
		Ademine	100												Le 5, brouillard. Le 14, chergui.
		Aït-Tiziouint	400									1	0.3		6 jours de brouillard. 20 jours de brume. Les 13, 14 et 26, chergui.
		Tiznit	224	−0.8	24.1	8.5	−1.3	29	28.8	5 4	9	0	0	29.4	Le 14, siroco. 9 jours de brume.
		Tata	900		28.3	15.4		17	33.5	9.8	14	0	0		Du 24 au 28, siroco.
		S.-el-Arba-des-Aït-Baha	600									1	1.5		Les 6 et 15, brouillard. Le 14, siroco. Les 28 et 29, fort vent de sable.
		Taroudant	256	−0.1	25.8	7.1	-1.3	18	31.6	0.2	1	0	0	41.1	7 jours de brouillard.
		Tasdremt	750									1	2.5		Le 8, brouillard. Le 19, brume.
		Taläat-N'Yacoub	1.400									1	5.0		Les 8 et 9, brouillard. Les 14, 24, 25, 26 et 28, chergui. Le 30, orage.
		Tagadir-N'Bour	1.047									4	9.5		Les 8 et 19, brouillard. Le 18, siroco. Les 25 et 26, chergui. Le 28, grêle
		Agaoular	1.806		15.1	4.9		18	22.0	0	16	4	18.0	90.6	Les 1er, 2 et 3, gelée blanche. Les 8, 9, 19 et 26, brouillard.
		Amizmiz	1.000	+2 8	19.4	8 3	+2.9	26	24.9	7.1	22	2	25.4	75.9	
		Argana	750									1	1.0		Les 27, 28 et 30, orage. Le 30, grêle.
		Imi-n-Tanout	900									5	23.7		7 jours de brouillard. Les 27, 28 et 29, orage.
		Chichaoua	340	+0.9	24.2	6.5	−0.6	18	30.0	1.3	13	4	37 1	31.6	Les 4, 5 et 6, brouillard. Les 27 et 29, orage.
		Ouled-Sidi-Cheik	402									4	32.6		3 jours de brouillard. Le 28, grêle.
		Marrakech (Aviation)	460	+1.2	23.7	8 9	+1.0	25	31.6	3.8	13	5	83.1	49.2	Le 5, brouillard. Les 27 et 29, orage et grêle. Le 28, grêle. Le 30, orage.
		Dar-Nouagi	460									4	33.1		Les 22 et 23, brouillard.
		Skours-des-Rehamna	500									3	17.3		5 jours de brouillard. Les 14 et 25, siroco. Les 26, 27 et 29, orage.
		El-Kelaa-des-Srarhna	466	+4.0	25.3	9.6	+1.9	18	31.5	5.0	2 et 13	4	43.0	47 0	Les 3, 4, 5 et 6, brouillard. Du 24 au 29, siroco.
		Aït-Ourir	700		23.7	9 0		31	23 6	3.1	13	1	4.1		Les 6, 8, 12 et 16, brouillard. Les 18 et 24, chergui.
		Sidi-Rahhal	660									2	3.5		Les 6 et 8, brouillard.
		Demnat	950		20.6	7.4		17	30 1	0 8	31	2	9.5		7 jours de brouillard. Le 19, chergui. Les 24 et 25, siroco. Les 26, 29 et 30, orage.
		Oussikis	2.100		17.3	−0.1		2	22.4	−4.3	1	2	0.9		Le 8, orage. Les 3 et 30, faible gelée. [Le 30, grêle.
		Ouarzazate	1 162		28.7	1.3		21	35.0	0	22	3	3.7		
		Talliouine	1.040									0	0		4 jours de brouillard. Le 23, chergui. Les 24, 26 et 27, siroco.
		Ktaoua	950		27.2	10 6		23	32.0	6.0	13	0	0		10 jours de vent de sable.
		Tindouf	630		30.7	10.3		23	34.8	6.4	3	0	0		20 jours de brume sèche.
	TADLA-ZAIANE	Oued-Zem	780	+5.2	24.2	7 7	+1.6	22	33.8	2.5	12	3	18.3	60.8	Les 18 et 23, chergui.
		Khouribga	799	+1.3	20.5	8.2	+1.0	24	29.9	2.2	12	4	26.0	50.7	6 jours de brouillard.
		Boujad	690									3	8.7		Le 5, brouillard épais. Les 26, 28 et 29, orage. Le 29, grêle.
		Kasba-Tadla-Aviation	500	+2.5	25.0	7 9	+1.2	24	34.8	0 7	13	3	26 5	60.4	Les 6, 10 et 12, brouillard. Le 28, orage et grêle.
		Ksiba	1.100									2	17.6		Le 23, orage
		Oulad-Sassi	500		24.8	7.9		24	33.2	2.7	13	3	35.3		Les 6 et 20, brouillard. Le 18, siroco. Le 29, orage et grêle.
		Beni-Mellal	580									4	4.0		
		Azilal	1.429									4	36.1	94 6	Le 9, brouillard. Les 28, 29 et 30, orage. Les 28 et 29, grêle.
		Aït-M'Hamed	1.680									3	4.2		Le 9, brouillard. Les 28, 29 et 30, orage.
		Assif-Melloul	2.150		14.8	−1.1		18	21.2	−5.0	13	0	0		Le 4, brouillard. Le 25, très fort vent, toitures arrachées. Le 30, grêle. Le 25, faible
		Bou-Ouzemou	2.350		14.4	−1.4		18	18.0	−7.0	25				Les 1er, 11 et 27, brouillard. Le 25, orage. [chute de neige. Fortes gelées blanches.
		Arbala	1 680		17.1	4.4		18	23.0	−2.6	12	4	4.5		Les 1er, 23, 24 et 25, chergui. Le 16, brouillard. Les 10, 11 et 12, gelée blanche.
		Khenifra	831	+4.0	23.5	6.6	+2.2	23 et 24	29.0	0.2	13	2	6 0	81.1	Du 1er au 3 et le 13, gelée blanche. Les 8, 19 et 20, brouillard.
		Sidi-Lamine	750									3	13.4		
		Moulay-Bouazza	1.069	+1.6	18.2	6.2	−0.7	26	25.0	1.0	1	2	4.0		Le 6, brouillard. Les 19, 25 et 26, siroco. Les 27 et 29, orage. Le 29, grêle.
	RÉGION DE MEKNÈS	Meknès (Jardin d'Essais)	532	+3.2	21.4	6.5	+0.1	24	26.4	1 0	13	4	9.5	82.8	Le 13, gelée blanche. Le 14, siroco. Les 19 et 20, brouill. Les 23, 24 et 25 chergui.
		Aïn-Taoujdat	300									2	2 5		Les 13, 14, 15 et 18, gelée blanche. Les 14, 18 et du 23 au 27, chergui.
		Aïn-Taoujdat (Stat. expé.)	550		21.4	5.4		15	26.0	−2.5	13	3	4.5		Le 13, gelée blanche. Les 1er, 6, 19 et 20, brouillard.
		Aïn-Toto	538									2	3.7		4 jours de brouillard. Le 13, gelée blanche. Du 23 au 27 chergui.
		Aït-Harzalla	645									3	7.9		Les 1er, 10 et 20, brouillard. Le 13, gelée blanche. Les 23 et 24, fort chergui
		Aït-Naama	800									0	0		Les 24, 25 et 26, chergui.
		Aït-Mazem	650									1	6.0		
		Sidi-Embarek-du-Rdom	197									2	3.2		Les 7, 8 et du 22 au 26, chergui.
		Tifrit	650									3	6.6		Les 9 et 10, brouillard.
		El-Hadraoui	680									3	7.2		Les 6, 10 et 20, brouillard. Le 14, gelée blanche. Les 24, 25 et 26, siroco.

RELEVÉ CLIMATOLOGIQUE DU MOIS DE MARS 1935 (Suite)

	STATIONS	ALTITUDE	TEMPÉRATURE DE L'AIR — MOYENNES — Ecart à la normale des maxima	Moyenne des maxima du mois	Moyenne des minima du mois	Ecart à la normale des minima	TEMPÉRATURE DE L'AIR — EXTRÊMES ABSOLUS — Date du maximum	Maximum	Minimum	Date du minimum	PLUIE — Nombre de jours	Hauteur totale du mois	Hauteur normale	PHÉNOMÈNES DIVERS
RÉGION DE MEKNÈS (Suite)	Aïn-Djemâa	450									2	15.5		4 jours de brouillard.
	Boufekrane	740									7	9.0		Les 1er, 10 et 19, brouillard. Le 13, gelée blanche.
	Aïn-Lorma	356									2	5.5		Le 1er, brouillard matinal. Le 13, gelée blanche.
	Beni-M-Tir	784									3	6.7		Les 6, 10 et 20, brouillard. Les 14 et 24, sirocco. Le 13, gelée blanche.
	El-Hajeb	1.050	+2.8	18.6	6.2	+2.9	24	27.0	0.5	13	7	13.4	95.9	Les 11, 16 et 20, brouillard. Le 13, gelée blanche. Du 23 au 26 sirocco.
	Ifrane-Station	1.640		15.5	1.3		18	21.1	-5.8	15	5	32.8		9 jours de gelée blanche. 7 jours de brouillard. Du 24 au 28, chergui.
	Azrou	1.250	+3.0	18.9	6.6	+2.3	31	26.1	2.2	14	3	23.3	123.2	Du 24 au 27, sirocco. Les 12 et 13, gelée blanche.
	Oulmès	1.259	+3.8	18.2	8.7	+3.8	24	25.0	1.0	12	0	0	111.8	Les 6, 10, 11 et 12, brouillard. Le 24, sirocco. Les 28 et 29, orage.
	El-Hammam	1.280									2	43.0		
	Aïn-Khala	2.000									4	15.3		Les 9 et 16, brouillard. Le 15, grêle.
	Ouiouane	1.634		16.5	0.6		18	19.5	-3.5	2	2	12.4		Du 1er au 15, gelée blanche. Les 8, 16, 17 et 19, brouillard.
	Itzer	1.600									2	0.7		Les 14 et 15, brouillard.
	Agoudim	2.200									0	0		Le 9, brouillard. Le 11, faible gelée
	Tounfite	2.000									1	0.8		Gelées moyennes.
	Midelt	1.509		19.4	3.2		19	22.8	-4.0	13	4	2.0		Le 7, brouillard.
RÉGION DE FES	Fès (Inspection de l'Agriculture)	416	+3.6	22.5	8.2	+0.6	28	28.1	1.6	13	4	8.6	79.0	Le 1er, brouillard matinal. Les 19, 20 et 30, brume. Du 22 au 31, chergui.
	Koummyia	600									5	29.0		
	El-Menzel	850		21.0	4.9		26	26.0	0	13	3	12.2		Le 13, gelée blanche.
	Sefrou	850	+4.0	20.1	7.0	+2.9	24	28.5	-1.0	13	6	11.7	88.2	Le 13, gelée blanche. Les 6 et 21, brouillard. Les 24, 25 et 26, chergui.
	Dafel-Achlof	1.760	+3.7	17.2	-1.4	0	18	24.6	-10.1	13	5	25.0	88.8	Les 10 et 16, brouillard. Du 24 au 26, chergui. Gelées blanches.
	Imouzzèr-du-Kandar	1.440		15.5	5.4		25	22.4	0.5	13	0	0		Du 1er au 3 et le 22, gelée blanche. Les 9, 11, 12 et 17, brouillard. Le 15, orage.
	Fès-el-Bali	108									4	17.6		6 jours de brouillard. Le 13, légère gelée. [Les 25 et 26, chergui.
	Ouezzane	325									2	11.5		
	Arbaoua	150	+2.2	21.2	9.1	0.4	28	28.2	3.0	13	5	22.6	89.1	Les 4 et 5, brouillard. Les 24 et 25, chergui.
	Zoumi	650		22.7	11.2		26	29.2	4.5	13	5	60.3		5 jours de brouillard. Du 23 au 26, chergui.
	Djebel-Outka	1.085									7	98.2		
RÉGION DE TAZA	Tahonda	501		24.0	9.0		29	28.2	3.1	12	6	24.1		Les 1er et 2, brumes. Le 3, brouillard. Du 23 au 26, chergui.
	Rhafsai	345									6	24.9		Le 15, brume. Les 18, 22 et 23, brouillard.
	Souatl-Ouerrha	400									6	18.6		11 jours de chergui.
	El-Kelâa-des-Sless	423									5	27.9	98.5	Les 1er et 11, brouillard. Les 14, 15 et 30, brume.
	Ouled-Hamou	155									6	14.4		Les 4 et 5, brouillard. Les 10 et 11, brume. Du 23 au 27, chergui.
	Taounate	668		19.3	8.7		30	25.5	3.0	12	6	28.0		9 jours de brouillard.
	Souk-el-Arba-de-Tissa	240		22.6	9.2		4	29.5	0	13	3	8.4		Les 1er, 4 et 22, brouillard matinal. Le 13, gelée blanche. 9 jours de chergui.
	Leben	200									1	7.0		
	Sidi-Jelil													
	Taza	596	+1.8	19.3	7.2	-0.1	5	24.3	1.6	14	5	22.7	107.6	
	Souk-el-Arba-des-Beni-Lent	585									6	43.0		Les 8, 19, 20, 21 et 22, chergui
	Bab-el-Mrouj	1.100									4	35.4		4 jours de brouillard.
	Ket-el-Rhar	800		20.0	10.7		31	25.5	5.5	13	3	14.5		
	Taïneste	1.500		17.0	5.9		4	23.1	0.5	13	3	15.9		
	Tahar-Souk	800									2	5.0		Le 21, brouillard.
	Tamchecht	1.803									5	38.5		12 jours de brouillard. Du 11 au 15 et le 17, gelée blanche.
	Bou-Zineb	1.700									2	5.5		14 jours de brouillard. Les 12 et 22, gelée blanche.
	Tizi-Ouzli	1.300									5	14.1		Les 6, 7, 8, 9, 24 et 26, brouillard.
	Aknoul	1.210		15.4	5.1									Les 7, 9 et 21, brouillard.
	Saka	760									5	14.0		Le 20, fort brouillard.
	Mezguitem	800									1	0.5		Le 16, brouillard matinal.
	Bou-Hedil	1.568									7	95.9		11 jours de brouillard.
	Imouzzèr-des-Marmoucha	1.650		14.5	3.6		23	20.0	-4.0	14	3	8.3		Les 14, 22, 29, 30 et 31, gelée blanche. Le 30, orage.
	Outat-Oulad-el-Hajj	747	+1.7	22.8	0.9	-2.3	6	27.3	-4.0	12	2	3.4	28.3	
	Berkine	1.280		12.8	0.6		26	17.3	-5.0	13	4	10.6		Les 6 et 23, brouillard. Le 8, orage.
	Guercif	362	+1.7	22.5	6.8	-0.3	29	27.0	0.8	13	2	5.9	28.7	Le 5, brouillard.

RELEVÉ CLIMATOLOGIQUE DU MOIS DE MARS 1935 (Suite et fin)

	STATIONS	ALTITUDE	TEMPÉRATURE DE L'AIR — MOYENNES — Ecart à la normale des maxima	MOYENNES — Moyenne des maxima du mois	MOYENNES — Moyenne des minima du mois	MOYENNES — Ecart à la normale des minima	EXTRÊMES ABSOLUS — Date du maximum	EXTRÊMES ABSOLUS — Maximum	EXTRÊMES ABSOLUS — Minimum	EXTRÊMES ABSOLUS — Date du minimum	PLUIE — Nombre de jours	PLUIE — Hauteur totale du mois	PLUIE — Hauteur normale	PHÉNOMÈNES DIVERS
RÉGION D'OUJDA	Taourirt	399									3	6.1		
	Berkane	144	+0.2	20.8	7.3	−1.3	15	27.0	0.9	13	2	3.5	38.9	Le 15, siroco. 10 jours de brouillard.
	Aïn-Almou	1.300									3	13.1		Les 6, 7 et 8, brouillard. Les 8, 9 et 10, faible gelée.
	El-Alleb	450									4	5.9		
	Berguent	918												
	Aïn-Kebira	1 450									3	17.9		6 jours de brouillard.
	Tendrara	1.460									0	0		Le 8, brouillard.
	Bou-Arfa	1 310									0	0		Les 7, 8 et 9, brouillard.
	Figuig	900									1	0.1		Dans la nuit du 12 au 13, tempête de vent. Arbres arrachés.
RÉGION DU TAFILALET	Talsint	1.400									0	0		
	Ksar-es-Souk	925												
	Arhbalou-N'Kerdous	1.700		17.9	7.1		25 et 26	22.0	5.0	2 et 3	0	0		Les 1er, 5 et 25, brouillard.
	Alnif	873		25.0	9.9		25	28.5	5.0	14	0	0		12 jours de vent de sable. Le 19, brume.
	Erfoud	937		25.0	9.3		23	29.0	3.5	29	0	0		Le 8, siroco.
	Rissani	766									0	0		Le 9, vent de sable.

PROTECTORAT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU MAROC

LOTERIE MAROCAINE

(Arrêtés du Secrétaire Général du Protectorat des 5 mars 1934 et 3 janvier 1935)

3e Tranche de 10 millions de francs en 100.000 billets

PRIX DU BILLET : 100 FRANCS
PRIX DU DEMI-BILLET : 50 FRANCS

1 LOT	de	1 MILLION DE FRANCS
10 LOTS	de	100.000 FRANCS
200 LOTS	de	10.000 FRANCS
1.000 LOTS	de	1.000 FRANCS
3.000 LOTS	de	500 FRANCS

TOTAL : 4.211 LOTS POUR 6.500.000 FRANCS

LES BILLETS SONT EXCLUSIVEMENT AU PORTEUR

Les billets sont en vente au Maroc aux caisses suivantes : Banque d'Etat du Maroc, Trésorerie générale, Recettes du Trésor, Bureaux de Perception, Bureaux d'Enregistrement, Recettes municipales, Bureaux de Poste, Banques et Etablissements de Crédit, Associations d'Anciens Combattants spécialement autorisées, Dépositaires Hachette, Bibliothèques des gares.

Le tirage aura lieu au plus tard le 15 août 1935

Les billets gagnants seront payables à la Banque d'Etat du Maroc, avenue Dar-el-Makhzen, à Rabat, à partir du premier jour ouvrable qui suivra le tirage.

***

RÈGLEMENT DE LA LOTERIE

Arrêté du Secrétaire général du Protectorat déterminant les modalités d'organisation, d'administration, de fonctionnement et de contrôle de la Loterie marocaine.

ARTICLE PREMIER. — Les billets de la Loterie marocaine sont au nominal de 100 francs et seront fractionnables en moitiés ; ils seront exclusivement au porteur. Il pourra être émis quatre tranches de chacune 100.000 billets entiers.

ART. 2. — Il est formellement interdit aux établissements et groupements chargés du placement d'acheter ou de céder des billets au-dessus du pair.

ART. 3. — Le tirage devra être fait au cours de l'exercice 1935.

ART. 4. — Les tirages seront publics et annoncés par la voie de la presse. Ils seront effectués au moyen de cinq sphères métalliques, une pour les unités, une pour les dizaines, une pour les centaines, une pour les milliers, une pour les dizaines de mille, contenant chacune dix boules numérotées de 0 à 9.

Chaque tranche comportera les lots suivants :

1 lot	de 1.000.000	de francs, soit :	1.000.000
10 lots	de 100.000	francs, soit :	1.000.000
200 lots	de 10.000	francs, soit :	2.000.000
1.000 lots	de 1.000	francs, soit :	1.000.000
3.000 lots	de 500	francs, soit :	1.500.000
Au total 4.211 lots pour			6.500.000 francs

ART. 5. — Les lots de 500 francs seront tirés les premiers en extrayant une boule de la sphère des unités et une boule de la sphère des dizaines. Les 1.000 billets de la tranche dont le numéro se terminera par le nombre formé par les deux chiffres tirés seront remboursables à 500 francs. Il sera effectué de la même façon deux autres tirages pour désigner les deux autres nombres correspondant aux 2.000 autres billets qui seront également remboursables à 500 francs. Si, au deuxième ou au troisième tirage, sort un nombre déjà sorti au tirage précédent, il sera fait un nouveau tirage.

Pour les lots de 1.000 francs, il sera extrait une boule de la sphère des unités et une boule de la phère des dizaines. Les 1.000 billets de la tranche dont le numéro se terminera par les deux chiffres tirés seront remboursables à 1.000 francs.

Pour les lots de 10.000 francs, il sera extrait une boule de la sphère des unités, une boule de la sphère des dizaines et une boule de la sphère des centaines. Les 100 billets de la tranche dont le numéro se terminera par le nombre formé par les trois chiffres tirés seront remboursables à 10.000 francs. Il sera effectué de la même façon un autre tirage pour désigner un autre nombre correspondant aux cent autres billets qui seront également remboursables à 10.000 francs. Si au second tirage sort le numéro déjà sorti au premier, il sera procédé à un nouveau tirage.

Il sera fait un tirage pour chacun des lots de 100.000 francs et pour le lot de 1.000.000 en extrayant à chaque tirage une boule de chacune des cinq sphères.

ART. 6. — Est interdit le cumul par le même billet de plusieurs lots de 100.000 francs ou de celui d'un lot de 100.000 francs et du lot de 1.000.000 de francs. Dans le cas où le sort désignerait le même numéro pour le lot de 1.000.000 de francs et pour un lot de 100.000 francs, le lot de 1.000.000 serait attribué à ce numéro et il serait procédé à un nouveau tirage pour attribuer le lot de 100.000 francs. De même si le sort désignait pour un lot de 100.000 francs un numéro déjà doté d'un tel lot, il serait procédé à un nouveau tirage.

Le cumul par un même billet des autres lots est autorisé.

ART. 7. — Le porteur d'un demi-billet gagnant n'aura droit qu'à la moitié du lot attribué à ce billet.

ART. 8. — Les lots seront payés sans aucune retenue ni commission pour quelque cause que ce soit. Les porteurs n'auront à fournir aucune justification d'identité au moment de la présentation des billets gagnants.

En cas de perte ou de vol aucune réclamation ni opposition ne seront acceptées.

ART. 9. — Les billets gagnants seront payés à la Banque d'Etat du Maroc, agence de l'avenue Dar-el-Makhzen, à Rabat, après vérification de leur authenticité et apposition du « Bon à payer ».

ART. 10. — Tous les lots non réclamés dans un délai de six mois à la date du tirage seront déclarés périmés et acquis définitivement au Trésor. Il en sera de même pour les billets gagnants qui auraient été déposés pour vérification dans le délai de six mois visé ci-dessus mais dont le paiement n'aurait pas été demandé avant l'expiration du huitième mois à compter du tirage.

RABAT. — IMPRIMERIE OFFICIELLE.

EN VENTE
à l'IMPRIMERIE OFFICIELLE du PROTECTORAT
Résidence Générale, RABAT

LE NOUVEAU
CODE DE LA ROUTE

(Tirage à part des dahir et arrêté viziriel du 4 décembre 1934 (26 chaabane 1353) publiés dans le « Bulletin officiel » n° 1165, du 22 février 1935.

Une brochure in-8° coquille de 52 pages, avec couverture dossier.

L'exemplaire pris à l'Imprimerie Officielle... 0 fr. 75
L'exemplaire expédié par la poste..... 1 fr. »

Il n'est pas effectué d'envoi contre remboursement. Adresser le montant de la commande au Chef de l'Exploitation de l'Imprimerie Officielle par mandat-poste ou chèque bancaire **payable sans frais à Rabat.**

MAROC-DÉMÉNAGEMENTS
Déménagements pour tous pays. — Transports par voitures automobiles et cadres capitonnés
Maison E. BRUN
2, rue Clemenceau - CASABLANCA — Téléphone A 46-84 — R. C. CASABLANCA 8569
GARDE-MEUBLES — PERSONNEL SPÉCIALISÉ

Les billets des Compagnies
PAQUET, TRANSAT, AIR-FRANCE
sont délivrés par
MAROC-VOYAGES
Immeuble Cousin, Avenue Dar-el-Makhzen, Téléph. 31-13, RABAT

RECUEIL GÉNÉRAL ET MÉTHODIQUE DE LA LÉGISLATION ET DE LA RÉGLEMENTATION DU MAROC
par G. CATTENOZ, Docteur en droit
5 volumes sous reliures mobiles, perpétuellement tenus à jour par remplacement des feuillets périmés.
Textes annotés des décisions de jurisprudence.
Tables : analytique et alphabétique des matières, chronologique des textes, alphabétique et chronologique des décisions de jurisprudence.
En vente aux Imprimeries Réunies, à Casablanca (Brochure spécimen sur demande) et chez les principaux libraires du Maroc.

DÉMÉNAGEMENTS POUR TOUT LE MAROC PAR CAMIONS TRÈS RAPIDES
L. COSSO-GENTIL
9, rue de Mazagan — RABAT
Téléphone : 25.11
TARIFS SPÉCIAUX pour MM. les Fonctionnaires et Officiers
GARDE-MEUBLES PUBLIC

LE MAGHREB IMMOBILIER
CH. QUIGNOLOT
Téléphone 29.00. — 9, Avenue Dar-el-Maghzen. — Rabat.
Vous prie de le consulter pour toutes transactions immobilières, commerciales, agricoles, prêts hypothécaires, topographie, lotissements.